

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
19 mai 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 13 mai 2004, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Comme suite à ma lettre du 27 février 2004 (S/2004/150), je vous fais tenir ci-joint le quatrième rapport que la Colombie a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



**Annexe**

[Original : espagnol]

**Note verbale datée du 13 mai 2004, adressée au Président  
du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente  
de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies adresse ci-joint au Comité contre le terrorisme le quatrième rapport de la Colombie, présenté en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

La Mission permanente de la Colombie n'envoie pas les réponses aux questions 1.10, 1.16, 1.17 et 1.20, les renseignements fournis par les entités compétentes ne répondant pas aux inquiétudes manifestées par le Comité. En conséquence, il sera demandé auxdites entités les renseignements correspondants et ceux-ci seront adressés au Comité dès que possible.

## Pièce jointe

### **Quatrième rapport présenté par la Colombie le 11 juillet 2003 au Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU**

S/AC.40/2004/MS/OC.382

1.1 Le Comité relève dans le premier rapport (par. 48) que la politique de la Colombie en matière de répression du financement du terrorisme prévoit, notamment, la formation du personnel spécialisé des entités chargées de la détection et du contrôle des opérations liées à des activités terroristes. À cet égard, le Comité aimerait savoir si la Colombie fournit à l'administration, aux enquêteurs, au ministère public et aux magistrats une formation pratique dans le domaine de l'application des lois en ce qui concerne :

- Les typologies et tendances visant à lutter contre les méthodes et les techniques de financement du terrorisme;
- Les techniques utilisées pour déterminer l'affectation des biens provenant de l'infraction ou utilisés pour financer le terrorisme, afin d'obtenir qu'ils soient gelés, saisis ou confisqués.

**Veillez également indiquer les programmes ou cours prévus dans ce domaine. Veuillez préciser, en outre, les mécanismes ou programmes de formation des milieux économiques à la détection des opérations financières inhabituelles ou suspectes en relation avec des activités terroristes et à la prévention de la circulation des fonds d'origine illicite.**

Les différentes autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent organisent des cours relatifs à cette question sous les auspices et avec le financement de la coopération technique internationale. Des fonctionnaires membres du Groupe national des magistrats du parquet pour la déchéance du droit de propriété, et de lutte contre le blanchiment d'argent ont participé en qualité de conférenciers aux séminaires suivants :

- Troisième séminaire de formation et d'introduction aux notions de blanchiment d'argent et de déchéance du droit de propriété, organisé par le Comité interinstitutionnel de lutte contre le financement de la subversion, à l'intention des responsables du renseignement des forces militaires. Ce séminaire est organisé dans chacune des six divisions de l'armée; l'accent y est mis sur la connaissance, la mise au point et l'application des instruments juridiques de lutte contre le financement des groupes narcoterroristes, ainsi que sur la présentation de quelques-unes des typologies utilisées par ce type d'organisation pour transférer ses ressources illicites.
- Séminaire spécialisé sur la déchéance du droit de propriété, organisé par OPDAT (Ministère de la justice des États-Unis) dans les principales villes du pays à l'intention des membres du parquet, des juges et magistrats. L'accent y est mis sur la connaissance, la mise au point et l'application de la notion de déchéance du droit de propriété en tant qu'instrument juridique devant permettre d'identifier, dans la perspective de la déchéance du droit de

propriété, les biens d'origine ou d'affectation illicite, notamment ceux utilisés par les organisations terroristes.

En ce qui concerne les *typologies et tendances en matière de financement du terrorisme*, le Département administratif de la sécurité (DAS) travaille sur des formules de blanchiment d'argent utilisées par des bandes criminelles, notamment celles qui se livrent au narcoterrorisme.

On trouvera ci-après une liste énumérant les modalités ou typologies relevées par le Département :

1. Fractionnement des transactions financières destiné à éviter les contrôles, de nombreuses personnes étant utilisées pour réaliser ces transactions.
2. Utilisation d'entreprises licites aux fins de blanchiment d'argent, par exemple les supermarchés, les stations d'essence, les discothèques, les drogueries, les bars, etc.
3. Corruption de fonctionnaires pour éviter l'identification.
4. Utilisation de courriers, personnes qui entrent de l'argent dans le pays ou font sortir de l'argent, en toute légalité.
5. Achat de billets de loterie.
6. Surfacturation.
7. Double comptabilité.
8. Sous-facturation d'importations.
9. Achat d'entreprises en faillite, par exemple des équipes de football.
10. Prêts fictifs.
11. Exportations fictives.
12. Marché noir d'appareils électroménagers.
13. Utilisation d'agents de change.
14. Cartes de crédit protégées.
15. Contrebande.
16. Achat de jetons à des joueurs qui gagnent dans les casinos.
17. Achat d'or en vue de légaliser celui-ci en tant que trouvaille archéologique.
18. Sous-facturation d'exportations.
19. Investissements dans le secteur immobilier.
20. Transactions portant sur des objets précieux.
21. Utilisation de comptes dormants, avec la complicité de fonctionnaires.
22. Utilisation des bureaux de change.

23. Utilisation de comptes aux fins de consignation nationale par le biais de l'erreur suivie de la menace.
24. Dons faits à des ONG à partir de l'étranger.

En ce qui concerne les *techniques de recensement et de localisation des biens provenant d'activités illicites*, les fonctionnaires du DAS commencent par établir qu'une personne ou une organisation a des liens avec des activités délictueuses et qu'elle en retire un bénéfice. Ensuite a lieu un travail de vérification afin de recenser les biens qui se trouvent entre les mains de pareilles organisations et d'établir les ramifications familiales et les hommes de paille. Voici comment on procède :

On demande à différentes entités, comme l'Institut géographique Agustín Codazzi, le Bureau des instruments publics, les chambres de commerce, l'administration aéronautique civile, la Direction maritime et portuaire (DIMAR), le Ministère des transports, la Surintendance des banques, la Direction des douanes et des impôts (DIAN), la Cellule de renseignement et d'analyse financière (UIAF), etc., des renseignements concernant les propriétés, les sociétés, les établissements commerciaux, les aéronefs, les navires, les véhicules, les produits financiers se trouvant en Colombie ou à l'étranger, les déclarations de revenus, etc. Tout cela est vérifié. Après quoi, on demande au parquet d'appliquer la loi n° 793 de 2002 (loi organisant la déchéance du droit de propriété). De son côté, le Parquet peut suivre la même filière s'il l'estime opportun, afin de produire des éléments de preuve dans un procès.

**1.2 En ce qui concerne le paragraphe 1 a) de la résolution, veuillez préciser, chiffres à l'appui, si la Cellule de renseignement et d'analyse financière dispose de ressources suffisantes (humaines, financières et techniques) pour s'acquitter de son mandat.**

La Colombie s'efforce de réunir les ressources humaines et financières devant permettre d'assurer le fonctionnement de la Cellule de renseignement et d'analyse financière, comme cela ressort du tableau ci-après :

Nom de l'entité	Année	Nombre de fonctionnaires	Budget	
			en monnaie colombienne	en dollars É.-U.
Cellule de renseignement et d'analyse financière	2002	28	2 178 663 772	831 234
	2003	26	2 409 891 109	919 455

Il faudrait cependant parvenir, grâce à la coopération internationale, à doter la Cellule des moyens techniques et financiers nécessaires pour renforcer sa capacité opérationnelle, notamment en ce qui concerne la réception, le traitement et l'analyse des renseignements en provenance des nouveaux secteurs recensés par le GAFI, ainsi que des renseignements recueillis grâce à la prévention et à la détection du financement du terrorisme.

**1.3 Le Comité relève au paragraphe 1.5 du troisième rapport que la Cellule de renseignement et d'analyse financière a suivi les transactions effectuées en 2002 pour le compte d'organisations à but non lucratif et d'organisations non gouvernementales, afin de déceler d'éventuels blanchiments d'argent. Le**

**Comité observe à ce sujet que les activités liées au financement du terrorisme ne sont pas nécessairement liées au blanchiment d'argent, les activités terroristes pouvant être financées à l'aide de fonds d'origine licite. Veuillez préciser la façon dont la Cellule et autres organes compétents s'assurent que les ressources recueillies par des associations caritatives, religieuses ou autres ne sont pas détournées aux fins de terrorisme. Comment est assurée la coordination dans ce domaine entre l'organe de contrôle et les autres organes qui participent à l'enquête pénale? Existe-t-il des procédures pour donner suite aux demandes d'enquête présentées par d'autres États Membres en ce qui concerne des organisations qu'ils soupçonnent d'avoir des liens avec le terrorisme?**

La Cellule a un système de collecte et de systématisation des données, d'analyse des renseignements financiers et de mise en commun de ses renseignements avec ceux provenant d'autres autorités compétentes, tant nationales qu'internationales, qui est un des principaux outils dont dispose l'État colombien pour prévenir et déceler le blanchiment d'argent. À cet effet, la Cellule analyse les renseignements reçus de tous les secteurs tenus de signaler les opérations suspectes et assure un suivi périodique des informations concernant les transactions bancaires et en espèces afin d'identifier les comportements atypiques de personnes physiques et/ou morales (organisations à but non lucratif, associations caritatives, religieuses et autres) dans ses bases de données.

On observera que ce système permet de recenser les renseignements pouvant présenter un lien avec le financement du terrorisme, renseignements qui sont communiqués aux autorités nationales et internationales compétentes à toutes fins de droit.

La Cellule entend collaborer avec les d'autres autorités nationales et internationales compétentes afin de mettre en œuvre les mesures énoncées dans les résolutions du Conseil de sécurité en ce qui concerne le financement du terrorisme.

**1.4 En ce qui concerne la suite pratique réservée aux alinéas a) et d) du paragraphe 1 de la résolution, veuillez présenter des statistiques concernant le nombre de cas dans lesquels des sanctions ont été imposées à l'encontre d'institutions financières et non financières à raison de l'appui apporté à des terroristes ou à des organisations terroristes. Les autorités colombiennes vérifient-elles les comptes des institutions financières pour s'assurer que celles-ci signalent, comme elles sont tenues de le faire, les transactions suspectes? Les comptes des bureaux de change et des agences spécialisées dans l'envoi de fonds sont-ils vérifiés régulièrement? Quelle est la périodicité des vérifications effectuées auprès des institutions financières? Veuillez préciser les dispositions légales et les mécanismes administratifs existants qui doivent empêcher que le marché noir des changes ne soit utilisé à des fins illicites, en particulier pour financer le terrorisme.**

Selon la Surintendance des banques, à ce jour aucune institution financière n'a fait l'objet de sanction pour financement du terrorisme. À ce jour, la Surintendance ne dispose d'aucun élément qui établirait ou donnerait à penser qu'une quelconque entité financière soutient ou envisagerait de soutenir des terroristes ou des organisations terroristes.

La Surintendance effectue des vérifications pour s'assurer du respect de l'obligation de signaler toute opération suspecte. De même, des inspections sont réalisées dans les bureaux de change. Il n'existe pas d'agence spécialisée dans la remise de fonds, cette activité étant réalisée par les intermédiaires du marché cambiaire.

En ce qui concerne la vérification des comptes des institutions financières, la Surintendance s'efforce de réaliser au moins une inspection par an auprès de chacune de ces institutions. Il reste, conformément à la législation en vigueur, que lesdites institutions sont tenues elles-mêmes de réaliser en permanence des audits internes pour prévenir les activités délictueuses (blanchiment d'argent et terrorisme). Les dispositions légales applicables aux institutions soumises au contrôle de la Surintendance sont les articles 102 à 106 du Statut organique du système financier, ainsi que la circulaire n° 25 de 2003.

En ce qui concerne les mécanismes administratifs existants, la Colombie a passé des accords avec les surintendances bancaires du Panama, de l'Équateur, du Costa Rica, de la République dominicaine, du Pérou, des îles Caïmanes et du Venezuela en vue d'assurer une supervision consolidée, accords qui portent sur l'échange des renseignements nécessaires à la délivrance ou à la révision des autorisations de fonctionnement, le contrôle aux frontières et la lutte contre le blanchiment d'argent.

La Surintendance effectue des contrôles de type essentiellement comptable pour éviter que les organismes placés sous son contrôle n'utilisent le marché noir des changes à des fins délictueuses. Elle est habilitée à ordonner la fermeture de toute entreprise ou entité qui utilise le marché noir d'échanges. Quant à la Cellule, elle adresse tous les trois mois un rapport à la Surintendance dans lequel elle fait état des entités financières qui ne signalent pas les opérations suspectes de blanchiment d'argent; sur cette base, la Surintendance prend les mesures qui sont de sa compétence.

**1.5 Après avoir lu le troisième rapport (p. 9 à 11), le Comité se demande si les dispositions obligeant les intermédiaires financiers à identifier leurs clients et à communiquer les transactions suspectes aux autorités compétentes sont applicables aux avocats, notaires et autres professions juridiques indépendantes, ainsi qu'aux comptables lorsqu'ils préparent ou réalisent pour leurs clients des opérations dans les domaines ci-après :**

- **Achat et vente de biens immobiliers;**
- **Gestion de patrimoines et autres actifs de clients;**
- **Gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne et de titres;**
- **Organisation d'apports destinés à la création, au fonctionnement ou à la gestion d'entreprises;**
- **Mise au point, gestion ou application d'accords juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.**

**Veillez préciser les dispositions en l'espèce; à défaut, veuillez indiquer les mesures que la Colombie pourrait prendre pour satisfaire pleinement aux exigences formulées dans cette partie de la résolution.**

Consciente de la nécessité d'étendre le contrôle aux secteurs visés dans la question, la Cellule a pris une série de mesures au premier trimestre 2003. Elle a ainsi demandé aux services de renseignement financier d'Espagne (SEPBLAC), des États-Unis (FinCEN) et de France (TRACFIN) des renseignements concernant la façon dont les avocats et les comptables s'acquittent de l'obligation de signaler les opérations suspectes; elle a organisé une réunion avec le Comité central des comptables qui est enregistré auprès du Ministère de l'éducation nationale pour examiner la possibilité d'établir une règle obligeant les comptables à signaler ce type d'opérations, ainsi que s'entendre avec les Ministères de l'intérieur et de la justice pour étendre l'obligation de signaler les opérations suspectes aux deux nouveaux secteurs mentionnés.

Compte tenu des difficultés que les pays ont à appliquer ce type de contrôle aux avocats et comptables conformément aux normes internationales, il apparaît nécessaire de rechercher l'appui technique des pays qui ont conçu et appliquent avec succès les règles de prévention et de détection du blanchiment dans les secteurs mentionnés, afin d'organiser un échange d'expériences. La réglementation devra avoir un caractère participatif et faire appel à des représentants des deux professions en question, ainsi qu'aux entités nationales compétentes.

Fin août 2003, la Colombie a fait figurer cette question dans les projets de coopération qu'elle a présentés au Groupe d'experts du blanchiment d'argent de la Commission interaméricaine contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains (OEA) dans le cadre du suivi de l'application des recommandations du deuxième cycle d'évaluation 2001-2002 du Mécanisme d'évaluation multilatérale (MEM).

**1.6 Concernant l'application effective du paragraphe 1 a) de la résolution, veuillez préciser les critères retenus par la Colombie pour identifier les transactions inhabituelles et les opérations suspectes (p. 9 du premier rapport) afin de permettre aux organismes et aux professionnels qui se consacrent aux transactions financières de signaler les opérations inhabituelles ou suspectes aux autorités compétentes. Le Comité aimerait savoir combien de rapports concernant des opérations suspectes ont été adressées à la Cellule et autres autorités compétentes par :**

- Les banques;
- Les compagnies d'assurances;
- Les services de virement/remises d'espèces;
- Les bureaux de change;
- D'autres intermédiaires financiers (notaires, comptables, par exemple);

**Veuillez indiquer le nombre de rapports concernant des opérations suspectes qui ont été analysés et distribués, et le nombre de ceux qui ont donné lieu à des enquêtes, à des procès ou à des condamnations.**

Les règles que doivent appliquer les institutions soumises au contrôle de la Cellule sont énoncées dans la circulaire extérieure n° 25 de 2003. Ce sont notamment les règles suivantes :

### 2.3.1.3 Détection des opérations inhabituelles

#### 2.3.1.3.1 Notion d'opération inhabituelle

- Par rapport aux clients, sont inhabituelles les opérations dont le nombre ou les caractéristiques ne sont pas en rapport avec leur activité économique;
- Par rapport aux usagers, sont inhabituelles les opérations qui, par leur nombre, les montants concernés ou leurs caractéristiques propres, s'écartent des critères de normalité établis pour une catégorie donnée de marchés.

#### 2.3.1.3.2 Conditions minimales auxquelles doivent répondre les procédures de détection des opérations inhabituelles

Le Système intégral de prévention du blanchiment d'argent (SIPLA) doit permettre à l'entité de contrôle de déterminer à partir de quel moment une opération doit être considérée comme inhabituelle selon ce qui est précisé au paragraphe précédent.

À cet effet, le SIPLA doit faire appel à des procédures conçues pour détecter les opérations inhabituelles de ses clients et usagers. Pareilles procédures font appel aux critères applicables aux autres mécanismes et instruments visés dans le présent chapitre.

### 2.3.1.4 Détermination des opérations suspectes

#### 2.3.1.4.1 Règle générale

En comparant les opérations dites inhabituelles avec les renseignements relatifs aux clients ou aux marchés, il est possible, sur la base des critères de l'entité, de déterminer si une opération est suspecte ou non.

Cela étant, l'entité peut considérer comme suspectes les opérations effectuées par un client qui se conforme pourtant aux paramètres de son profil financier, lorsqu'elle estime à juste titre que ces opérations sont de toute façon irrégulières ou bizarres et ne se bornent pas à être tout simplement inhabituelles.

Dans le cas d'entrepôts, il faut tenir compte, pour décider si une opération est suspecte, également des marchandises importées et stockées dont on peut présumer, conformément au SIPLA (Système intégral pour la prévention du blanchiment d'argent), qu'elles sont destinées à la réalisation d'activités délictueuses.

#### 2.3.1.4.2 Conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les méthodes retenues pour établir que des opérations sont suspectes

Le SIPLA doit permettre à l'entité intéressée de déterminer quand une opération réalisée par un client est suspecte.

Il faut donc que le SIPLA permette d'analyser et d'évaluer efficacement les opérations inhabituelles afin d'établir si l'opération est suspecte et de prendre les décisions qui s'imposent, compte tenu des politiques suivies dans ce domaine par l'entité considérée.

L'analyse envisagée doit permettre de détecter les opérations dont on pense qu'elles peuvent être liées à des activités délictueuses et de décider de la manière de procéder au cas par cas.

Pour se protéger efficacement contre le blanchiment d'argent, l'entité doit notamment avoir des méthodes efficaces de détermination des opérations suspectes et savoir comment elle doit signaler celles-ci aux autorités compétentes.

Il est indispensable que l'entité soit consciente qu'il est de son devoir de signaler sans retard aux autorités toute opération de ce type dont elle aurait connaissance.

Conformément à ses propres politiques, l'entité doit mettre au point le dispositif légal lui permettant de rompre le lien contractuel qui la lie à un client ayant réalisé une opération dont elle estime qu'elle est suspecte selon ce qui a été indiqué sous l'intitulé « Règle générale ». Cela étant, il faut souligner que l'entité ne respecte pas les dispositifs régissant le contrôle et la prévention du blanchiment d'argent, non seulement en ne rompant pas le lien avec son client mais aussi en ne signalant pas sans retard l'opération en question aux autorités compétentes.

[...]

### 3. Règles à respecter pour les rapports à établir dans le cadre de la prévention et du contrôle du blanchiment d'argent

Le SIPLA que chaque entité est tenue de mettre au point doit prévoir un système adéquat de rapports tant internes qu'externes garantissant le respect de ses propres procédures de maîtrise des risques, ainsi que de son obligation de collaborer avec les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent. Voici les rapports que toute entité doit établir en la matière afin qu'il soit tenu compte de ceux-ci dans la mise au point du SIPLA.

#### 3.1. Rapports internes

##### 3.1.1 Rapport interne sur des transactions inhabituelles

L'entité doit prévoir dans le cadre du SIPLA des mécanismes assurant que chacun des responsables de la détection d'opérations inhabituelles signale celles-ci au service d'analyse. Le rapport doit préciser les raisons qui amènent à considérer l'opération comme inhabituelle.

##### 3.1.2 Rapport interne sur des opérations suspectes

Pour que les mécanismes de détermination des opérations suspectes puissent fonctionner de manière permanente, il faut que le SIPLA prévoie l'obligation de signaler sans retard et par écrit l'opération suspecte à l'autorité compétente.

#### 3.2 Rapports externes

##### 3.2.1 Rapport externe concernant des opérations suspectes

Toute opération, une fois considérée comme suspecte, doit ensuite être signalée sans retard et directement à la Cellule, conformément aux instructions prévues à cet effet.

Il n'est pas nécessaire que l'institution intéressée soit certaine de se trouver en présence d'une activité délictueuse et qu'elle identifie le type d'infraction ou établisse que les ressources mises en œuvre proviennent de cette activité. Il suffit qu'elle considère que l'opération est suspecte.

Le rapport signalant une opération suspecte n'étant pas assimilé à une plainte pénale, il n'a pas à être signé.

Conformément à la loi, le rapport que doivent transmettre les entrepôts concernant des opérations suspectes en rapport avec les marchandises stockées doit être adressé à la Section du contrôle chimique de la Direction de la lutte contre les stupéfiants de la Police nationale, accompagné des éléments essentiels sur lesquels se fondent la présomption.

### 3.2.2 Rapport mensuel concernant l'absence d'opérations suspectes

Lorsque, durant le mois écoulé, les entités n'ont pas détecté d'opérations suspectes, elles doivent le faire savoir à la Cellule dans les 10 premiers jours du mois qui suit.

### 3.2.3 Rapport concernant des opérations en espèces

Les entités intéressées doivent remettre à la Cellule le rapport mensuel concernant le nombre de transactions en espèces dont il est question au point 2.3.2.5 du présent chapitre, à l'aide du formulaire prévu (annexe 3) et selon les modalités précisées dans les instructions.

Lorsqu'il existe un contrat d'utilisation du réseau entre un établissement de crédit et une entité autorisée en vertu de la loi n° 389 de 1997 et du décret réglementaire n° 2805 de 1997, le rapport doit être adressé à l'entité qui utilise le réseau et au nom de laquelle ont été effectuées les transactions en espèces conformément au formulaire pro forma, car lesdites transactions n'ont pas été réalisées par l'entité qui a mis son réseau à disposition, mais entre le client et l'entité utilisatrice.

### 3.2.4 Rapport concernant des transactions multiples

Les transactions multiples visées au point 2.3.2.6 du présent chapitre doivent être signalées à la Cellule à l'aide du formulaire pro forma (annexe 3) selon les conditions précisées dans les instructions.

### 3.2.5 Rapport concernant des clients exonérés

Conformément au paragraphe 2 de l'article 103 du Statut organique du système financier (décret n° 663 du 12 avril 1993), les entités intéressées sont tenues de signaler chaque mois le nom et l'identité de tous les clients exonérés.

Cette information doit être adressée à la Cellule dans les 10 premiers jours ouvrables du mois qui suit immédiatement, à l'aide du formulaire pro forma correspondant. La mise à jour doit se faire dans le même délai.

Aux fins dudit article, les entités doivent signaler le nom et l'identité des nouveaux clients exonérés et de ceux qui ont cessé de l'être durant le mois précédent. Lorsqu'il n'y a aucun changement à signaler, ce fait même doit être signalé à l'aide du formulaire pro forma visé.

### 3.2.6 Déclaration de soupçon établie par les bureaux de change

Les bureaux de change sont tenus de transmettre à la Cellule d'information et d'analyse financière (UIAF) un rapport sur toutes les opérations de change réalisées au cours du mois précédent, conformément aux instructions figurant dans la circulaire correspondante (annexe 5).

La Colombie a fixé des critères de signalement des opérations suspectes et déterminé les secteurs assujettis à cette obligation en application des textes ci-après :

<i>S</i>	<i>N</i>	<i>Secteur réglementé</i>	<i>Réglementation applicable</i>
X		Institutions financières <sup>1</sup>	Loi organique sur le système financier (art. 102 à 107 du décret n° 663 de 1993); circulaire n° 25 du 21 février 2002; circulaire n° 025 de 2003 publiée par la Direction générale des banques
X		Bureaux de change	Loi organique sur le système financier (art. 102 à 107 du décret n° 663 de 1993) Circulaire n° 25 du 21 février 2002 Circulaire n° 025 de 2003 publiée par la Direction générale des banques/ Résolution externe 8 adoptée en 2000 par le Conseil d'administration de la Banque de la République Circulaire externe n° 88 de 1999 publiée par la Direction nationale des impôts et des douanes (DIAN)
X		Bourse des valeurs	Loi organique sur le système financier (art. 102 à 107 du décret n° 663 de 1993). Circulaire externe n° 004 de 1998 de la Commission de contrôle des opérations boursières
X		Assurances	Loi organique sur le système financier (art. 102 à 107 du décret n° 663 de 1993) Circulaire n° 25 du 21 février 2002 Circulaire n° 025 de 2003 publiée par la Direction générale des banques
X		Casinos	Circulaire n° 81 de 1999 publiée par la Direction générale de la santé
X		Notaires	Décret n° 1957 du 17 septembre 2001; Instruction administrative 02-01 de l'organisme de tutelle du notariat et de l'enregistrement en date du 14 janvier 2002
	X	Comptables et avocats	

<sup>1</sup> Y compris les bureaux de change et organismes coopératifs de catégorie supérieure.

<i>S</i>	<i>N</i>	<i>Secteur réglementé</i>	<i>Réglementation applicable</i>
X		Mouvements transfrontaliers d'espèces ou de titres	Résolution n° 8 de 2000 Régime des changes. Résolution n° 3 de 2002 adoptée par le Conseil d'administration de la Banque de la République
X		Autres (entités du secteur solidaire et intermédiaires douaniers)	Circulaire externe n° 0007 de 2003 publiée par la Commission de contrôle de l'économie solidaire Circulaire n° 170 de 2002 de la Direction nationale des impôts et des douanes (DIAN)

Il est important de souligner que chacune de ces réglementations fixe des critères de déclaration des opérations suspectes particuliers en fonction de chaque secteur, lesquels sont plus nombreux et plus rigoureux pour ce qui est des institutions financières. L'UIAF a publié un guide pour aider les institutions à établir leur déclaration, lequel vise notamment à améliorer la qualité des informations qui y figurent et constitue un élément essentiel du renforcement du système de prévention et de détection du blanchiment de capitaux en Colombie. (Voir document annexe « Déclaration de soupçon : renseignements obligatoires – IDEA<sup>2</sup> »).

Onze mille sept cent vingt-six déclarations de soupçon ont été reçues en 2003, chiffre en diminution par rapport à 2002. L'UIAF a conclu que pour améliorer l'efficacité de ses activités, elle devrait mettre en place une stratégie qui favorise l'établissement de déclarations de meilleure qualité par les entités concernées. À cet effet, elle a organisé des journées d'information à l'intention de ces entités, des organes de surveillance et de contrôle, des responsables du secteur financier, des assureurs ainsi que des différentes corporations, sur le thème « Déclarations de soupçon – renseignements obligatoires – IDEAS », afin de faire comprendre à ces entités l'importance de respecter les critères définis par l'UIAF à cet égard (voir tableau n° 1).

<sup>2</sup> Importance et urgence : notamment devoir d'identification du client, modalités de fonctionnement et liens avec des tiers.  
Données : description des opérations signalées.  
Explication : méthode de détection et information utile.  
Alertes : indices fournis par chaque déclaration.  
Support : documentation d'appui.

Tableau 1  
Déclarations de soupçon établies par les entités correspondantes

<i>Institution</i>		2002	2003
<b>Intermédiaires du secteur douanier</b>		<b>83</b>	<b>27</b>
Institutions financières <sup>a</sup>	Banques	3 040	3 442
	Assurances	75	196
	Bureaux de change	7 984	6 677
	Autres	945	1 245
<b>Total institutions financières</b>		<b>12 044</b>	<b>11 560</b>
Notaires		22	2
Institutions publiques		57	45
Coopératives <sup>b</sup>		8	2
Courtiers en bourse		1 271	85
Autres		3	5
<b>Total général</b>		<b>13 488</b>	<b>11 726</b>

<sup>a</sup> Y compris les bureaux de change et organismes coopératifs de catégorie supérieure.

<sup>b</sup> Comprend uniquement les coopératives d'épargne, de crédit et polyvalentes comportant une section épargne et crédit.

Dès lors que les déclarations sont enregistrées dans la base de données de l'UIAF, le système interne de classification permet d'assurer le suivi des mesures prises pour analyse et communication éventuelle d'informations aux autorités compétentes<sup>3</sup>.

L'UIAF a pour tâche essentielle d'élaborer des rapports de renseignement financier à l'intention des autorités compétentes, lesquels sont établis sur la base de l'analyse des déclarations recueillies puis filtrées (voir tableau 2).

<sup>3</sup> Un analyste est chargé d'évaluer les déclarations enregistrées quotidiennement dans la base de données aux fins de classification. Ce système de classification se fonde sur un processus qui permet de filtrer les opérations considérées comme importantes du fait de leur rapport étroit avec le blanchiment de capitaux, et comme urgentes compte tenu des sommes en jeu et de la nécessité d'une intervention de la part des autorités. Il permet ainsi d'évaluer l'importance de l'information figurant dans les déclarations, pour ce qui est du blanchiment de capitaux, et d'identifier les opérations qui doivent être analysées en fonction de la portée de la déclaration. Le processus de classification permet de filtrer les déclarations qui seront évaluées par le comité d'évaluation de l'UIAF, lequel définit les mesures à prendre pour chacune d'entre elles. En outre, le système comprend plusieurs phases d'examen ce qui permet d'assurer le suivi du processus et de déterminer le stade atteint par chaque déclaration après enregistrement dans la base de données.

Tableau 2  
**Nombre de déclarations de soupçon ayant donné lieu à des rapports  
 de renseignement transmis aux autorités compétentes**

	<i>Nombre de déclarations de soupçon correspondant à des dossiers</i>	<i>Nombre de dossiers transmis aux autorités compétentes</i>
2002	1 264	44
2003	701	72
<b>Total général</b>	<b>1 965</b>	<b>116</b>

Ce n'est que depuis 2003 que les déclarations de soupçon sont évaluées sur la base de la nouvelle méthode d'analyse de l'UIAF (notamment de deux critères principaux : importance et urgence), laquelle permet de mieux trier l'information, de définir le type d'opération qui doit être examiné en priorité et de passer plus rapidement aux étapes de la compilation et de l'analyse d'informations complémentaires à celles fournies dans la déclaration pour communication aux autorités compétentes sous forme de dossier. À cet effet, le temps de réponse a pu être réduit à une journée. La Cellule nationale chargée des expropriations et de la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui dépend du ministère public, indique qu'une procédure judiciaire a été engagée sur la base d'un dossier transmis par la Cellule du renseignement et de l'analyse financière, laquelle a donné lieu à sept condamnations pour infraction de blanchiment de capitaux à l'encontre de l'organisation narcoterroriste FARC-EP.

**1.7 S'agissant de l'application effective de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, veuillez expliquer les règles régissant l'identification des personnes morales ou physiques titulaires de comptes bancaires, au nom desquelles un compte est ouvert, ou bénéficiaires d'opérations effectuées par des intermédiaires professionnels, ainsi que de toute autre personne ou entité associée à une opération financière. Veuillez indiquer les procédures mises en place pour permettre aux organes de police d'autres pays ou autres organismes de lutte contre le terrorisme d'obtenir des informations sur ces personnes lorsqu'elles sont soupçonnées d'avoir des liens avec le terrorisme.**

Aux termes de la circulaire 25 publiée en 2002 par la Direction générale des banques :

*« ... le terrorisme, tel que défini par le Code pénal en vigueur, est une activité délictueuse, visée également aux termes des dispositions de l'article 102 de la loi organique sur le système financier (obligation et contrôle des activités délictueuses), raison pour laquelle les entités contrôlées par la Direction générale des banques sont tenues d'adopter des mécanismes de contrôle non seulement suffisants mais également efficaces pour éviter leur utilisation par des organisations criminelles aux fins d'occulter des capitaux et fonds illicites qui pourraient servir à financer des activités terroristes ».*

Il ressort de ce qui précède que les règles d'identification du client (identification de personnes physiques ou morales titulaires de comptes bancaires) dans le cadre de la prévention des activités délictueuses (blanchiment de capitaux) s'appliquent également au financement du terrorisme.

Ces normes disposent expressément que les entités doivent élaborer et mettre en place un système intégral de prévention du blanchiment de capitaux qui doit notamment faire appel au *mécanisme de vigilance dénommé « connaissance du client »*.

Sont clients d'une entité contrôlée, *toutes les personnes physiques ou morales avec lesquelles s'établit une relation de nature juridique* (visée par la loi, par exemple dans le domaine de la sécurité sociale, des retraites) ou commerciale en vue de la prestation d'un service ou de la fourniture d'un produit propre à son activité.

Informations *minimales* requises pour satisfaire à l'obligation d'identification du client :

- Vérification rigoureuse de l'identité de toute personne qui souhaite entrer en relation avec la banque. Les comptes anonymes ou numérotés sont interdits en Colombie;
- Activité économique du client potentiel;
- Caractéristiques et montants des dépôts et retraits du client potentiel;
- Caractéristiques et montants des transactions et des opérations réalisées par le client avec l'entité concernée.

Ce mécanisme doit permettre à l'entité contrôlée :

- D'obtenir des informations afin de comparer les caractéristiques des transactions effectuées par le client avec celles de son activité économique;
- De suivre constamment les opérations des clients;
- *De recueillir des éléments et des documents en vue d'analyser les transactions inhabituelles de ces clients et de déterminer d'éventuelles opérations suspectes.*

Il est important de souligner que l'obligation d'identification du client *commence dès lors que la personne demande à entrer en relation avec la banque* en qualité de client, opération qui exige la remise d'un formulaire dûment complété à cet effet. La banque a pour obligation de vérifier et d'actualiser les informations qui y sont consignées :

- Dans ses contrats, la banque doit stipuler que *le client a pour obligation* d'actualiser tous les ans les données susceptibles de modification et de fournir la totalité des justificatifs exigés selon le produit ou le service concerné;
- L'information qui reste inchangée **ou dont l'actualisation** ne peut être confirmée doit constituer un signal d'alerte pour l'entité;
- La banque doit être dotée de procédures claires qui lui permettent d'analyser l'information fournie par le client, ses dossiers doivent être archivés et conservés de manière à ce que les fonctionnaires chargés de la prévention des activités délictueuses et les autorités qui en font la demande puissent y accéder facilement et rapidement;
- Outre les cas expressément visés par la réglementation, l'identification du client *suppose un entretien personnel avec celui-ci, préalablement à son acceptation*. Il ne pourra en aucun cas être dérogé à l'entretien, qui doit être

consigné par écrit avec mention du lieu, de la date et de l'heure ainsi que des conclusions;

- Avant de décider de l'acceptation définitive du client, la banque doit tenir particulièrement compte d'aspects tels que l'ampleur des fonds **habituellement gérés** par le client, le pays de provenance de ceux-ci (si le pays respecte les règles minimales d'identification du client), la qualité et le profil du demandeur (non résident, etc.), si les négociations s'effectuent par voie électronique ou autre similaire et si la personne gère des fonds publics;
- Étant donné que les règles de connaissance du client correspondent à des normes minimales au niveau international, elles doivent être incorporées aux manuels des filiales à l'étranger;
- La banque doit adopter des procédures *plus strictes en matière d'acceptation des clients et de suivi des opérations* effectuées par des personnes qui, compte tenu de leur profil ou de leurs fonctions, présentent un risque plus élevé en termes de blanchiment de capitaux. *C'est pourquoi il est nécessaire d'imposer un contrôle plus strict des opérations réalisées par des personnes qui gèrent des fonds publics, exercent des fonctions publiques ou bénéficient d'une reconnaissance publique.*

Les critères susmentionnés permettent de prévenir qu'une personne tente, légalement, de masquer son identité et sa qualité de titulaire d'un compte bancaire en utilisant le nom d'une autre personne.

Règles relatives à l'**identification des bénéficiaires** de transactions réalisées par d'autres personnes (annexe 1.1.2. Règles spéciales applicables aux formulaires requis) :

- Si, comme dans le cas de certains contrats d'assurance et de fiducie, il est impossible, lors de l'enregistrement du client, d'établir immédiatement l'identité des autres personnes associées à l'entité en qualité de clients, les informations les concernant seront bien entendu recueillies lors de leur identification;
- Si la relation est établie par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, il devra fournir une procuration écrite dûment signée et authentifiée ainsi que la signature, le sceau et son contenu et sur laquelle doivent également figurer la signature et le sceau du bénéficiaire. En cas de bénéficiaires multiples, tous les noms doivent figurer sur la procuration, laquelle est obligatoirement signée par l'un d'eux;
- Si l'endossement des titres et bons n'est pas enregistré préalablement à la date de règlement, ou si le bénéficiaire diffère du souscripteur, la signature et le cachet de la *personne qui encaisse* le titre ainsi que la photocopie d'une pièce d'identité doivent obligatoirement être présentés;
- Les bénéficiaires des fonds communs de placement et d'investissement ordinaires et spéciaux ne sont pas tenus de déclarer volontairement l'origine des biens et/ou des fonds *dès lors qu'ils ne sont pas l'adhérent*;
- En matière de contrats d'assurance et de capitalisation :
- Si l'assuré et/ou le bénéficiaire diffèrent du souscripteur, *l'identification doit se faire lors de la réclamation de la prime*, de l'échéance et du règlement du

titre, de la précision du contrat, du paiement par tirage au sort ou du dépôt d'une demande de prêt sur titre. *Si l'assuré et/ou le bénéficiaire ne fournit pas l'information exigée au titre du présent chapitre, l'opération est qualifiée d'inhabituelle.*

Toute transaction en espèces est également soumise à contrôle, l'entité contrôlée étant tenue (art. 103 de la loi organique sur le système financier) de consigner sur un imprimé dûment établi à cet effet, toutes les informations relatives aux opérations en espèces, en devise nationale ou autre d'un montant supérieur à celui indiqué périodiquement par la Direction générale des banques.

Les informations minimales exigées sont :

- a) L'identité, la signature et l'adresse de la personne qui effectue elle-même la transaction. La signature n'est pas obligatoire pour les enregistrements électroniques;
- b) L'identité et l'adresse de la personne pour le compte de laquelle la transaction est réalisée;
- c) L'identité du bénéficiaire ou destinataire de la transaction, le cas échéant;
- d) L'identité du compte concerné par la transaction, le cas échéant;
- e) Le type de transaction (dépôt, retrait, encaissement de chèques, achat de chèques ou certificats, chèques certifiés ou billets à ordre, transferts, etc.);
- f) L'identification de l'institution financière chargée de la transaction;
- g) La date, le lieu, l'heure et le montant de la transaction.

Par ailleurs, comme déjà évoqué précédemment, la réglementation en vigueur autorise l'UIAF à regrouper, traiter, analyser et communiquer les informations figurant dans les déclarations de soupçon; celles-ci peuvent concerner des personnes physiques et/ou morales ayant des activités en rapport avec le blanchiment de capitaux et qui financent des organisations terroristes internationales.

L'identification des personnes physiques et/ou morales titulaires de comptes bancaires et ayant des liens avec le financement du terrorisme, peut être requise par toute autorité compétente en Colombie en application des dispositions de la loi en vigueur ou par la Cellule du renseignement financier d'un autre pays conformément aux critères d'échange d'informations établis par le Groupe Egmont.

**1.8 S'agissant du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le Comité souhaiterait que la Colombie lui indique les grandes lignes de toute stratégie particulière qu'elle pourrait avoir élaborée pour permettre à ses organismes d'enquête d'empêcher efficacement les ressources d'être transmises à des terroristes (pour prévenir par exemple la sous-facturation des exportations et la surfacturation des importations, la manipulation des biens de grande valeur comme l'or, les diamants, etc.).**

Conscient de l'importance de la lutte contre le terrorisme, le Gouvernement colombien a élaboré une stratégie qui fait appel à plusieurs organismes, compte tenu de la complexité des opérations. Pour ce qui est de la Direction nationale des impôts et des douanes, la circulaire externe n° 170 du 10 octobre 2002 fixe la procédure à suivre par les usagers du service des douanes et des changes pour prévenir, détecter,

contrôler et signaler toute opération suspecte pouvant être liée à des activités de blanchiment de capitaux.

À cet effet, les sociétés d'intermédiation du secteur douanier, les sociétés portuaires, les opérateurs et usagers des secteurs industriels ou commerciaux dans les zones franches, les entreprises de transport, les agents de fret international, les intermédiaires du trafic postal, les grands exportateurs, les usagers permanents des douanes, les autres auxiliaires des douanes et professionnels des opérations de change sont tenus de signaler toute opération suspecte pouvant être liée à des activités de blanchiment de capitaux.

La circulaire indique la procédure que doivent suivre les usagers du service des douanes et des changes pour prévenir, détecter, contrôler et signaler toute opération soupçonnée d'être liée au blanchiment de capitaux. Les entreprises qui appliquent la procédure d'identification du client et du marché doivent mettre en place un système intégral de prévention et de contrôle du blanchiment de capitaux, y compris une obligation de déclaration des opérations suspectes, c'est-à-dire de toute opération dont on a des raisons de penser, du fait de son importance, de sa fréquence ou de toute autre caractéristique, qu'elle a pour finalité de cacher, déguiser, assurer, protéger, investir, acquérir, transformer, transférer tout bien ou service provenant d'activités délictueuses ou toute activité visant à donner une apparence légale à des opérations ou fonds associés à celle-ci.

La circulaire rappelle pour information l'obligation imposée au titre de la circulaire DCIN 30 de 2002 et la circulaire 83 de 2003 du Conseil d'administration de la Banque de la République qui précise que tout agent de change professionnel doit consigner sur un imprimé probant élaboré à cet effet les informations relatives aux transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 500 dollars des États-Unis. Les différentes autorités doivent toujours avoir accès à ces informations, y compris à celles sur les liquidités détenues en stock qui ne peuvent être exclues des demandes d'information formulées expressément par les autorités judiciaires, douanières, de contrôle fiscal et des changes et par conséquent par le Groupe chargé d'enquêter sur le blanchiment de capitaux.

La circulaire n° 0170 de 2002 a créé un système intégral de prévention du blanchiment de capitaux (SIPLA) destiné aux sociétés contrôlées par la DIAN, afin de mettre en place des mesures de contrôle adaptées et suffisamment ciblées pour éviter que toute opération de change ou de commerce extérieur ne serve à occulter, transformer ou investir des fonds ou autres biens provenant d'activités délictueuses ou à en tirer parti de quelque façon que ce soit, ou à donner une apparence de légalité aux transactions et fonds qui leur sont associés.

À cet effet, chaque entité surveillée par la DIAN doit adopter un manuel de procédures réglementant au moins les aspects ci-après :

- Identification du client et du marché;
- Coordination interne permettant de répondre rapidement aux demandes formulées par les autorités ou de traiter comme il convient les déclarations de soupçon;
- Contrôle du respect des normes figurant dans le manuel;

- Services de prestation de conseils et d'aide à l'établissement des déclarations à l'intention des employés de l'entreprise pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux;
- Utilisation d'outils technologiques compte tenu du type et de la taille de l'entreprise;
- Programmes de formation interne;
- Fonctions et catégorie du déontologue; audit et contrôle fiscal;
- Responsabilités en matière de détection et de signalement interne des opérations inhabituelles et suspectes;
- Sanctions et rectifications en cas de non-respect des procédures;
- Tenue des registres et conservation des documents.

Ce manuel doit être actualisé en fonction des besoins des entités contrôlées et de l'évolution de la législation.

La circulaire fait obligation aux agents de change professionnels d'adopter un document type d'identification du client sur lequel figurent les mentions ci-après :

- Noms et prénoms ou raison sociale du client;
- Numéro de la pièce d'identité;
- Domicile et résidence;
- Noms, prénoms, identification des associés et représentants légaux;
- Dans le cas des sociétés anonymes, nom, identification et adresse des représentants légaux;
- Activité économique;
- Capital social déclaré;
- Origine des ressources en précisant le moyen et l'instrument de paiement, le nom et l'adresse (ville) de l'entité financière émettrice.

En dernier lieu, cette circulaire prévoit la création d'un poste de déontologue désigné par les entités soumises au contrôle de la DIAN, et en définit les fonctions aux fins de surveiller l'application de ses dispositions. Le déontologue permet en outre d'établir un lien direct entre l'utilisateur et les sous-directions des contrôles douaniers et des changes de la Direction générale des douanes, afin de répondre aux exigences de la DIAN et de veiller au respect des instructions données par l'organe de contrôle.

La Direction nationale des impôts et des douanes a notamment pour tâche, par l'intermédiaire de la sous-direction du contrôle des changes, de planifier, diriger, contrôler et évaluer les activités en rapport avec l'enquête, la détermination, l'application et l'exécution des sanctions prévues en cas d'infraction au régime des changes et qui sont du ressort de l'entité. De même, elle est chargée de planifier, diriger, contrôler et surveiller l'application du régime des changes en matière d'importation et d'exportation de biens et de services, les frais inhérents à ces activités, le financement en devises des importations et des exportations ainsi que la sous-facturation et la surfacturation de ces opérations; et autres opérations

auxquelles ce régime s'applique et dont la surveillance et le contrôle ne relèvent pas d'autres autorités (caractères gras ajoutés).

Le décret n° 1074 de 1999 érige en infraction les faits ci-après :

- Sous-déclaration sur le marché des changes de la valeur réelle des opérations effectivement réalisées, assortie d'une peine pécuniaire d'un montant égal à 200 % de la différence entre la valeur réelle de l'opération calculée par la Direction nationale des impôts et des douanes et la valeur déclarée;
- Transfert sur le marché des changes au titre d'opérations d'importations ou d'exportations de biens ou de leur financement, de sommes ne découlant pas de ces opérations, assorti d'une peine pécuniaire d'un montant égal à 200 % de la valeur déclarée;
- Transfert sur le marché des changes d'un montant supérieur à celui indiqué sur les documents douaniers, assorti d'une peine pécuniaire d'un montant égal à 200 % de la différence entre la valeur transférée et celle déclarée dans les documents douaniers;
- Transfert sur le marché des changes de la valeur déclarée dans les documents douaniers mais qui est supérieure à la valeur réelle de l'opération, assortie d'une peine pécuniaire d'un montant égal à 200 % de la différence entre la valeur transférée et la valeur réelle de l'opération estimée par la Direction nationale des impôts et des douanes.

La résolution 01483 du 3 mars 2003 du Directeur général de la DIAN dispose en son article premier que les résidents dans le pays qui se livrent professionnellement à l'achat et à la vente de devises conformément à l'article 6 de la résolution externe n° 1 du 14 février 2003 du Conseil d'administration de la Banque de la République, doivent fournir une copie d'un extrait du registre du commerce à la sous-direction du contrôle des changes pour enregistrement dans sa base de données. Cette base de données a pour objectif premier de recenser les professionnels qui se consacrent à l'achat et à la vente de devises et de chèques de voyage et qui devront être soumis à la surveillance et au contrôle de la DIAN ainsi que de détecter les personnes qui exercent ces activités sans autorisation parce qu'elles ne respectent pas les critères fixés.

En conclusion, en son article 2, la résolution externe n° 8 interdit :

*« Article 2. Le transfert sur le marché des changes de sommes d'un montant supérieur ou inférieur à celui effectivement perçu ainsi que tout virement d'un montant non conforme à la réglementation en vigueur.*

*En outre, toute déclaration de change contenant des données fausses, erronées, incomplètes ou maquillées donne lieu à une enquête des autorités compétentes... »*

L'article 3 dispose que :

*« Article 3. Toute personne résidant dans le pays et qui effectue des opérations de change est tenue de conserver les documents justificatifs du montant, des caractéristiques et autres conditions de l'opération ainsi que de l'origine et du destinataire des devises, selon le cas, pour une période équivalant à celle de la caducité ou de la prescription de l'action en justice pour infraction à la réglementation des changes. »*

Ces documents doivent être remis aux autorités de contrôle et de surveillance de l'application de la réglementation des changes, sur demande de ces dernières, ou dans le cadre de procédures administratives engagées aux fins de déterminer la commission d'une infraction à la réglementation des changes.

Le Département administratif de sécurité (DAS) est l'organisme chargé d'enquêter sur le financement du terrorisme. Étant donné que les modes de fonctionnement des organisations terroristes sont très variés, chaque cas fait l'objet d'un examen particulier, la priorité étant accordée aux nouvelles modalités de circulation des fonds et tendances en matière de délinquance organisée.

**1.9 En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution, le Comité note que la Colombie, aux pages 6, 7 et 8 de son troisième rapport, fait référence à la loi n° 793, qui régit la déchéance du droit de propriété, ainsi qu'à l'article 67 du Code de procédure pénale, dans lequel sont énoncées les règles relatives à la confiscation. Le Comité souhaiterait faire observer que cette procédure est applicable uniquement aux biens qui sont « utilisés comme un moyen ou un instrument pour commettre des actes illicites, sont destinés à de tels actes ou correspondent à l'objet du délit ». Le recours à la procédure de confiscation est subordonné à l'établissement de la responsabilité pénale du propriétaire des biens. À cet égard, le Comité fait observer que, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution, il convient de geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers non seulement des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, mais aussi les fonds et autres avoirs financiers :**

- Des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles;
- Des personnes et entités agissant au nom, ou sur instructions, de ces personnes et entités;
- Provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles.

À cet égard, veuillez indiquer au Comité quelles sont les dispositions légales et les procédures administratives en place permettant de geler sans retard les biens, les ressources économiques ou les services financiers et autres services connexes qui :

- Sont contrôlés directement ou indirectement par des terroristes, qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes;
- Sont à la disposition de terroristes, qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes, qu'ils en soient totalement ou conjointement propriétaires;
- Sont la propriété de personnes ou d'entités agissant au nom ou sur instructions de terroristes, qui financent des terroristes ou des organisations terroristes;
- Sont liés au terrorisme et le financent, ou à des organisations terroristes.

Cette dernière catégorie peut inclure, par exemple, les personnes qui fournissent un appui logistique ou des soins médicaux aux terroristes et à leurs

organisations, ainsi que les membres des familles des terroristes qui reçoivent des avantages matériels en contrepartie de la commission d'actes de terrorisme, tels que les attentats-suicide.

En ce qui concerne l'application effective de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution, il est indiqué à la page 9 du troisième rapport de la Colombie que celle-ci ne reconnaît aucune liste de personnes, groupes ou entités impliqués dans le terrorisme et le financement du terrorisme et proscrits par d'autres États ou par des organisations internationales (à l'exception des listes publiées conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité, sauf si l'information concernant les personnes incluses dans la liste « est justifiée par des éléments objectifs tendant à montrer le caractère illicite de l'origine ou de la destination desdits biens ». Le Comité constate à cet égard que les dispositions légales en vigueur en Colombie ne permettent pas de geler immédiatement des fonds dont on soupçonne qu'ils sont liés au terrorisme mais qui n'ont pas été jusqu'à présent utilisés pour commettre un acte de terrorisme. Le Comité note également que les procédures en place auxquelles la Colombie se réfère ne permettent de satisfaire que partiellement aux obligations énoncées dans la résolution, c'est-à-dire uniquement dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale. Veuillez indiquer à cet égard quelles sont les mesures que la Colombie entend adopter pour se conformer pleinement à cet aspect de la résolution.

La Cellule nationale chargée de l'action en déchéance du droit de propriété et de la lutte contre le blanchiment de capitaux du Bureau du Procureur général de la nation, compte tenu de la nécessité de « geler » immédiatement les avoirs des organisations terroristes et les fonds provenant du trafic de drogues et de la criminalité organisée, a demandé au Congrès de la République d'incorporer dans la loi n° 793 de 2002, régissant l'expropriation, un article habilitant les magistrats à confisquer les biens durant la phase initiale de la déchéance du droit de propriété, c'est-à-dire avant l'ouverture officielle du processus, pouvoir exceptionnel consacré par la norme suivante :

*« Article 12. Phase initiale. Le Procureur compétent, pour connaître de l'action en déchéance du droit de propriété, engage une enquête, d'office ou d'après les renseignements qui lui ont été fournis conformément à l'article 5 de la présente loi, afin d'identifier les biens pouvant donner lieu à une action, aux motifs énoncés à l'article 2.*

*Lors de cette phase, le Procureur peut ordonner des mesures conservatoires, ou demander au juge compétent d'adopter, le cas échéant, de telles mesures, dont, notamment, la suspension du pouvoir de disposer, l'embargo et le séquestre de biens, de l'argent déposé dans le système financier, de titres et de leurs produits, ainsi que l'ordre de non-paiement lorsqu'il est impossible de les saisir matériellement... »*

Pour ce qui est de la possibilité d'adopter une mesure administrative permettant de « geler » sans délai les biens, ressources ou avoirs financiers provenant du terrorisme, la Cellule chargée de l'action en déchéance du droit de propriété et de la lutte contre le blanchiment de capitaux juge opportun d'informer le Comité que la Colombie doit tout d'abord en évaluer les incidences techniques en matière d'applicabilité, étant donné que si le pays a faites siennes les recommandations internationales en la matière, l'adoption d'une mesure de gel doit

être conforme au système constitutionnel et légal national de protection des droits fondamentaux consacrés par la Charte politique, attendu que la tendance actuelle, telle qu'elle ressort de la jurisprudence constitutionnelle, veut que la limitation du droit de propriété se fasse par la voie légale et que les exceptions en vertu desquelles est autorisé le recours à la voie administrative sont très rares.

De la même manière, il convient de noter que toutes les hypothèses concernant la recevabilité de la mesure relative à l'affectation des biens visée à l'article susmentionné sont viables dans le cadre de l'action en déchéance du droit de propriété, toutes les fois qu'il existe un lien entre le bien en question et l'activité illicite permettant de déterminer son origine ou sa destination illicite, compte tenu de la nature véritable de l'action en déchéance des droits de propriété. Ce lien, de notre point de vue, serait un élément déterminant en faveur de l'adoption d'une mesure conservatoire visant un bien, étant donné qu'il ne suffit pas dans le système constitutionnel et légal colombien de déclarer que des avoirs sont la propriété d'un terroriste présumé, puisque l'on se trouverait alors dans le domaine de la confiscation, qui est interdite par les dispositions de l'article 34 de la Constitution politique.

**1.10 Le Comité note à la lecture des pages 5 à 7 du rapport complémentaire de la Colombie (S/2002/1084) que les enquêtes pénales relatives au financement du terrorisme en Colombie concernent toutes uniquement des groupes terroristes colombiens. Veuillez décrire les procédures appliquées et les exigences en matière de preuves concernant l'interdiction des organisations terroristes étrangères (autres que celles figurant sur la liste du Conseil de sécurité). Veuillez fournir des informations sur le nombre d'organisations concernées, avec, ou en lieu et place, des exemples. Dans quels délais une organisation terroriste est-elle interdite à la demande d'un autre État ou sur la base d'informations fournies par un autre État?**

**1.11 Le Comité note à la page 4 du rapport complémentaire que l'activité des banques « officieuses » sur le territoire colombien est interdite. Afin de déterminer la manière dont il est donné effet à cette interdiction, le Comité souhaiterait avoir un aperçu des mécanismes administratifs mis en place pour empêcher le fonctionnement de systèmes informels de transfert de fonds ou de valeurs et l'utilisation de ces derniers aux fins du financement du terrorisme. Veuillez également indiquer au Comité quelles sont les autorités chargées de s'assurer en Colombie que les services de transfert de fonds, y compris les systèmes informels de transfert d'argent ou de valeurs, respectent les dispositions pertinentes de la résolution. Le Comité souhaiterait également connaître le nombre de services de transfert ou de remise de fonds enregistrés ou autorisés à opérer en Colombie.**

En réponse à la première question du Comité, il convient de signaler que pour être autorisée à offrir des services de transfert d'argent ou de valeurs vers l'étranger ou à recevoir des versements provenant de l'étranger, toute entité doit satisfaire aux exigences énoncées dans la loi en ce qui concerne :

- 1) Le projet de statuts;
- 2) Le montant du capital minimum requis pour la constitution d'une entité de cette nature;

3) Le curriculum vitæ des personnes qui ont l'intention de s'associer et de celles qui auront qualité d'administrateur, ainsi que les preuves présentées par ces personnes pour justifier de leurs compétences, de leurs aptitudes et de leur capacité à assumer des responsabilités dans le cadre d'une entité relevant de la Commission de contrôle des banques;

4) L'origine des ressources des actionnaires potentiels et la solvabilité de ces derniers;

5) Le fait que la Commission de contrôle des banques pourra exiger que lui soient communiquées les informations pertinentes concernant les bénéficiaires du capital social, tant au moment de la constitution de la société qu'ultérieurement;

6) Le fait que ne pourront devenir actionnaires, directeurs ou administrateurs d'une entité de cette nature les personnes qui, notamment : a) ont commis des délits d'ordre économique ou des *infractions de blanchiment des capitaux*, ou se sont enrichies illicitement; b) ont fait l'objet d'une action en déchéance de leurs droits de propriété; c) sont ou ont été responsables de la mauvaise gestion de l'entité à la direction ou à l'administration de laquelle elles ont participé;

7) Le fait que si un administrateur d'une entité financière est condamné au motif de l'une quelconque des infractions susmentionnées, il doit immédiatement être mis fin à ses fonctions; lorsqu'il s'agit d'un membre, d'un actionnaire ou d'un associé, il devra vendre sa participation au capital de l'entité.

En imposant ces obligations légales, l'on entend notamment placer sous un contrôle et une surveillance constants les entités qui réalisent ces opérations, identifier et connaître les personnes qui en sont les responsables et les administrateurs, et empêcher ainsi le recours à des mécanismes informels de transfert d'argent ou de valeurs et leur utilisation aux fins du financement du terrorisme.

Il convient en outre de rappeler que la Commission de contrôle des banques est juridiquement habilitée, lorsqu'elle découvre elle-même ou qu'il est porté à sa connaissance que telle ou telle entité non surveillée effectue ce type d'opération (transfert d'argent ou de valeurs vers l'étranger), à prendre des mesures de sanction et à ordonner, par exemple, la fermeture immédiate de l'entité en question, au motif qu'elle exerce illégalement une activité contrôlée par l'État.

En réponse à la deuxième question du Comité, il convient de rappeler que la Commission de contrôle des banques est en Colombie l'autorité administrative chargée de veiller à ce que les mécanismes officiels de transfert d'argent respectent les exigences énoncées dans la résolution.

Enfin, les « bureaux de change » ayant pour objet principal le transfert d'argent ou de valeurs sont au nombre de douze (12). Toutefois, les autres entités contrôlées par la Commission (à l'exception des sociétés d'investissement, caisses de pension, caisses de dépôt et compagnies d'assurances) peuvent fournir des services de transferts internationaux d'argent ou de valeurs et sont soumises aux mêmes réglementations.

**1.12 Le Comité souhaiterait recevoir des précisions concernant :**

- **La promulgation d'une nouvelle loi visant à limiter le secret bancaire (p. 10 du deuxième rapport de la Colombie);**
- **La promulgation du projet de décret définissant la procédure applicable à l'octroi du statut de réfugié (p. 44 du deuxième rapport);**
- **La ratification et l'entrée en vigueur dans la législation interne de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, compte tenu en particulier des dispositions pertinentes du droit interne correspondant aux mesures énoncées aux articles 2, 5, 8, 14 et 18 de la Convention;**
- **La ratification et l'entrée en vigueur dans le droit interne d'autres instruments internationaux relatifs au terrorisme auxquels la Colombie n'est pas encore partie, en particulier une liste des sanctions qui ont été fixées pour réprimer les infractions établies afin de satisfaire aux exigences énoncées dans les conventions et protocoles.**

La législation colombienne permet de lever le secret bancaire sur ordre d'un procureur, d'un magistrat ou de la Cellule d'information et d'analyse financière.

Ainsi, l'obligation de réserve bancaire ne peut être opposée aux demandes d'informations présentées de manière officielle par les autorités dans le cadre d'enquêtes relevant de leur compétence, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Constitution nationale et aux articles 63 du Code de commerce, 260 du Code de procédure pénale, 288 du Code de procédure civile et 105 du Statut organique du système financier, ou à toutes normes visant à les compléter, à les modifier ou à les remplacer.

En ce qui concerne la procédure applicable à l'octroi du statut de réfugié, il convient de signaler que le Gouvernement national (Ministère des relations extérieures) a promulgué le 30 octobre 2002 le décret n° 2450 en date du même jour, « définissant la procédure applicable à l'octroi du statut de réfugié et le règlement intérieur de la Commission consultative chargée d'examiner le bien-fondé des demandes, et portant adoption d'autres dispositions ».

Très schématiquement, le décret susmentionné définit les procédures que doivent suivre aussi bien les personnes qui demandent l'asile en Colombie que la Commission consultative chargée de déterminer le statut de réfugié.

Le décret est en premier lieu fondé sur le fait que la Colombie est partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son protocole de 1967, et est l'un des pays signataires de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984 (qui n'a pas d'effets contraignants). Par conséquent, le décret admet la définition du réfugié envisagée dans les deux instruments susmentionnés.

Aux termes du décret, tout étranger demandant l'asile doit soumettre au Bureau du vice-ministre chargé des affaires multilatérales une requête écrite dans laquelle il indique son identité, les bénéficiaires de la demande et les documents d'identité pertinents (s'ils sont en sa possession), sa nationalité (s'il en a une), la date et le mode d'entrée dans le pays; l'intéressé doit également exposer de manière détaillée les raisons justifiant sa crainte d'être persécuté dans son pays d'origine ou

de résidence, et peut y joindre les pièces qu'il considère nécessaires pour fonder ces raisons.

Il appartient à la Commission consultative et à son secrétaire, s'ils le jugent nécessaire, d'avoir un ou plusieurs entretiens avec le demandeur d'asile, pour approfondir ou préciser les faits relatés dans sa demande (il est d'usage pour le Ministère d'avoir un entretien obligatoire avec tout demandeur d'asile).

Dans tous les cas où il existe des doutes, des imprécisions ou des faits incohérents, la Commission consultative peut demander des informations aux autorités étrangères, par l'intermédiaire des missions de la Colombie à l'étranger, *en prenant toujours les mesures de prudence qui s'imposent pour ne pas mettre en danger la vie et la sécurité du demandeur d'asile*. Dans la pratique, la Commission consultative se fonde sur les données et les informations complémentaires que lui communique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

La Commission consultative émet ensuite à l'intention du Ministère des relations extérieures la *recommandation* pertinente, qui n'a aucun caractère contraignant quant à la décision adoptée par le Ministère. En l'occurrence, des considérations indépendantes de l'analyse des clauses d'inclusion ou d'exclusion entrent en jeu, par exemple les situations liées à la sécurité nationale.

Une fois adoptée la décision du Ministère des relations extérieures, ce dernier émet une résolution (acte administratif) dans laquelle il se prononce sur la demande d'asile, et contre laquelle l'intéressé peut faire appel (la procédure de notification est définie dans le Code de procédure administrative colombien).

Lorsque le statut de réfugié est accordé au demandeur, l'étranger qui bénéficie de cette *protection temporaire* jouit de tous les droits prévus pour les étrangers en général, et est tenu de respecter la Constitution politique, les lois et règlements et, d'une manière générale, les règles intéressant les étrangers et les réfugiés, et de s'y conformer.

Si la demande d'asile est rejetée, le décret prévoit d'accorder au demandeur un délai de 30 jours pour quitter le pays à moins qu'il ne régularise son séjour conformément à la réglementation en vigueur en matière d'immigration. *Un étranger ne saurait en aucun cas être renvoyé dans un pays où sa vie est en danger*. À cet égard, la Colombie peut demander la collaboration du HCR pour essayer de négocier l'accueil de l'intéressé dans un pays tiers.

Les décisions adoptées sont communiquées au Département administratif de la sécurité nationale (DAS), au Service des visas et de l'immigration du Ministère des relations extérieures et au HCR.

La promulgation de ce décret fait tomber en désuétude le décret n° 1598 de 1995, qui présentait des lacunes quant à la définition des compétences, de la composition et des fonctions de la Commission consultative, et quant à d'autres aspects liés à la réorganisation du Ministère envisagée dans le décret n° 1295 de 2000.

### **Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme**

Le Congrès national a approuvé cette convention en promulguant la loi n° 808 en date du 27 mai 2003, que la Cour constitutionnelle a déclarée applicable en vertu

de l'arrêt n° C-037 du 27 janvier 2004. Les autorités compétentes examinent actuellement le texte en vue de mieux l'aligner sur le droit international. Une fois ces travaux achevés, le Gouvernement colombien procédera au dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de ladite convention, commet une infraction au sens de la Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou collecte des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, pour commettre :

a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe [à la Convention];

b) Tout autre acte destiné à tuer ou à blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

En d'autres termes, ces dispositions visent toute personne qui fournit un financement ou des moyens aux fins de la commission de l'une quelconque des infractions visées dans l'annexe à la Convention, qui sont des infractions envisagées dans le contexte du terrorisme.

Il n'existe pas encore dans notre pays de législation qui reprenne les recommandations internationales en matière de lutte contre le financement du terrorisme, en particulier celles découlant des résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité et des huit recommandations spéciales du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) qui, à leur tour, ont été adoptées par le Groupe d'action financière d'Amérique du Sud en tant que recommandations devant être appliquées par les pays de la région.

Dans l'intervalle, étant donné qu'il n'existe aucune incrimination permettant de sanctionner automatiquement le financement du terrorisme, il est nécessaire d'adopter une législation pénale interne qui soit compatible avec les dispositions de la Convention. À cet égard, le Bureau du Procureur général de la nation, dans le projet de code pénal devant être soumis à la prochaine législature en vue de son examen par le Congrès de la République, inclut comme nouvelle incrimination le financement du terrorisme, qui serait ainsi défini :

*« Article 345A. Financement du terrorisme. Quiconque, directement ou indirectement, remet, perçoit, reçoit ou procure des biens ou des moyens, ou accomplit un acte quelconque tendant à promouvoir, organiser ou entretenir des groupes armés illégaux ou terroristes, nationaux ou étrangers, à financer leurs activités ou à fournir un appui économique à leurs membres, encourt une peine d'emprisonnement de six (6) à douze (12) ans assortie d'une amende équivalant au montant de mille (1 000) à vingt mille (20 000) salaires mensuels minimaux légaux. »*

### **Autres instruments internationaux**

La législation colombienne érige le terrorisme et les actes terroristes en infractions graves, conformément à leur dénomination dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, approuvée par la loi n° 800 de 2003, que la Cour constitutionnelle a déclarée applicable et pour laquelle la procédure de dépôt de l'instrument de ratification a été engagée.

L'infraction de terrorisme elle-même est passible d'une peine de 10 à 15 ans d'emprisonnement assortie d'une amende équivalant au montant de 1 000 à 10 000 salaires mensuels minimaux légaux. Quiconque commet un acte de terrorisme à l'occasion et dans le contexte d'un conflit armé est passible d'une peine de 15 à 25 ans d'emprisonnement assortie d'une amende équivalant au montant de 2 000 à 40 000 salaires mensuels minimaux légaux et encourt la déchéance de ses droits et l'interdiction d'exercer des fonctions publiques pour une période de 15 à 20 ans.

Si le climat d'inquiétude ou terreur est provoqué par un appel téléphonique, un enregistrement sonore ou vidéo, une cassette ou une lettre anonyme, la peine encourue est de deux (2) à cinq (5) années d'emprisonnement assortie d'une amende équivalant au montant de cinq cents (500) salaires mensuels minimaux légaux.

Il convient de souligner que les menées visées dans les conventions énumérées ci-après, qu'il s'agisse de celles en vigueur en Colombie ou de celles dont la ratification est pendante, sont considérées comme des infractions graves dans notre législation et sanctionnées par des peines supérieures à quatre années d'emprisonnement, ce qui, ainsi qu'on l'a indiqué, est compatible avec la définition de telles menées qui est donnée dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou *Convention de Palerme*.

#### *Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 17 décembre 1979)*

Cette convention a été approuvée en vertu de la loi n° 837 du 16 juillet 2003 et fait actuellement l'objet d'une révision constitutionnelle.

Dans la législation colombienne, la prise d'otages est sanctionnée mais seulement lorsqu'elle se produit dans le contexte d'un conflit armé, en tant qu'élément de l'infraction. Ainsi :

*Article 148. Prise d'otages. Quiconque, à l'occasion et dans le contexte d'un conflit armé, prive une personne de sa liberté en conditionnant celle-ci ou la sécurité de cette personne à la satisfaction d'exigences adressées à une tierce partie, ou utilise cette même personne comme moyen de défense, est passible d'une peine de vingt (20) à trente (30) ans d'emprisonnement assortie d'une amende équivalant au montant de deux mille (2 000) à quatre mille (4 000) salaires mensuels minimaux légaux, et encourt la déchéance de ses droits et l'interdiction d'exercer des fonctions publiques pour une période de quinze (15) à vingt (20) ans.*

Lorsque des criminels de droit commun prennent en otages les passagers d'un autobus pour obtenir le paiement d'une somme d'argent, cet acte est considéré comme une séquestration aux fins de rançonnement et non comme une prise d'otages.

Bien que les peines sanctionnant la séquestration aux fins de rançonnement soient lourdes<sup>4</sup>, il est établi une distinction entre la prise d'otages et la séquestration.

La prise d'otages se distingue de la séquestration : en effet, cette dernière se caractérise par le fait que lorsqu'une personne est retenue, un contact existe avec la famille de celle-ci, ses employés ou d'autres personnes auxquelles est demandée une rançon, généralement pécuniaire, en échange de la libération de l'intéressée; or, dans le cas de la prise d'otages, bien qu'il y ait également privation de liberté, l'action se caractérise par le fait qu'elle est consécutive à une autre infraction (vol qualifié, enlèvement, etc.) et que les victimes de la prise d'otages se trouvent sous le contrôle des forces de sécurité, qui empêchent la fuite des malfaiteurs. Les otages sont donc utilisés comme des boucliers humains aux fins de la protection des criminels, et le dénouement de telles situations est parfois fatal pour les victimes.

La prise d'otages à l'ambassade du Japon au Pérou est un exemple clair à cet égard. Cette menée a eu pour le pays où les faits se sont produits des répercussions en termes de relations internationales avec les pays dont les victimes avaient la nationalité.

Étant donné que cette conduite porte atteinte au même titre que la séquestration aux biens juridiques que sont la liberté, l'autonomie, la liberté de mouvement et d'autodétermination, et que la peine prévue pour sanctionner la séquestration est sévère, la prise d'otages en dehors du contexte d'un conflit armé n'est pas considérée comme méritant d'être qualifiée d'infraction distincte, compte tenu du fait que la détermination des peines qui pourraient y être associées réunit les conditions de gravité fixées dans la Convention.

*Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988)*

Cette convention a été approuvée par le Congrès de la République en vertu de la loi n° 830 du 10 juillet 2003, que la Cour constitutionnelle a déclarée inapplicable pour vice de forme dans le décret n° C-120 du 17 février 2004.

En ce qui concerne le contrôle par la Cour des traités internationaux et des lois qui en portent approbation, afin de détecter les vices de procédure, en vertu des dispositions du paragraphe 10 de l'article 241 de la Constitution politique (« *Décider de manière définitive de l'inapplicabilité des traités internationaux et des lois qui en portent approbation* »), la Cour vérifie la procédure suivie durant la négociation et la signature des instruments – c'est-à-dire qu'elle examine la validité de la représentation de l'État colombien durant les processus de négociation et de signature des instruments et la compétence des fonctionnaires y participant, *ainsi que l'élaboration de la loi portant approbation au Congrès et l'approbation en bonne et due forme par le Président du projet de texte correspondant.*

<sup>4</sup> La peine prévue est de vingt (20) à vingt-huit (28) ans d'emprisonnement assortie d'une amende équivalant au montant de deux mille (2 000) à quatre mille (4 000) salaires mensuels minimaux légaux; le fait d'exercer des pressions pour obtenir une entrevue ou s'assurer de la satisfaction des exigences posées en menaçant de tuer ou de blesser, ou le fait de commettre un acte impliquant un danger commun ou un dommage grave pour la collectivité ou pour la santé publique, fait s'accroître la peine d'un tiers ou de la moitié, la portant à une durée d'emprisonnement allant de 26 ans et 6 mois à 40 ans.

Dans ce cas particulier, la Cour constitutionnelle a indiqué que durant l'élaboration du projet de loi au Sénat, les termes énoncés à l'article 160 de la Constitution politique n'ont pas été respectés.

*Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988)*

Ce protocole a été approuvé par le Congrès de la République en vertu de la loi n° 830 du 10 juillet 2003, que la Cour constitutionnelle a déclarée inapplicable pour vice de forme dans le décret n° C-120 du 17 février 2004.

En ce qui concerne les menées sanctionnées dans cet instrument, étant donné qu'il n'existe pas d'infraction pénale spécifique réunissant les éléments décrits dans ces normes, l'article 343 serait également applicable, qui sanctionne le terrorisme si la « saisie » de la plate-forme est motivée par des fins terroristes. Ainsi, il est possible d'appliquer l'article 354, relatif aux sinistres ou aux dommages subis par le navire, du fait qu'y est sanctionné ce qui cause « *l'incendie, la submersion, l'échouement ou le naufrage du navire ou d'un autre engin flottant* ». Dans ce cas, la plate-forme peut être assimilée à un engin flottant, conformément à la définition donnée dans la Convention.

De la même manière, si les blessures ou la mort sont causées à des fins terroristes, les sanctions prévues aux articles 119 et 104 du Code pénal, respectivement, s'appliquent. En outre, les blessures ou la mort peuvent être considérées comme des circonstances aggravantes; il est en effet stipulé au paragraphe 15 de l'article 58, relatif aux circonstances aggravant la punissabilité de la conduite, que la peine est alourdie lorsqu'aux fins de la conduite en question sont utilisés des explosifs, des substances toxiques ou d'autres moyens ayant une capacité de destruction similaire.

D'autre part, dans le système pénal colombien, la tentative de perpétration de telles infractions est sanctionnée, de même que la participation à leur commission, que ce soit en tant que complice ou en tant qu'instigateur.

En ce qui concerne l'alinéa c) de l'article 2, les menées qui y sont visées sont sanctionnées aux termes des articles 244 et 245 du Code pénal.

Il convient toutefois de noter que, si les dommages causés à la plate-forme ne sont pas à des fins terroristes, seule la conduite est sanctionnée comme un dommage aggravé causé au bien d'autrui.

*Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1<sup>er</sup> mars 1991)*

Cette convention a été approuvée par le Congrès de la République en vertu de la loi n° 831 du 10 juillet 2003, que la Cour constitutionnelle a déclarée inapplicable pour vice de forme dans le décret n° C-309 du 31 mars 2004.

Dans ce cas particulier, la Cour constitutionnelle a indiqué que durant l'élaboration du projet de loi au Sénat, les termes énoncés à l'article 160 de la Constitution politique n'ont pas été respectés.

La Colombie doit présenter à nouveau à la prochaine législature le texte de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de

détection, mais il est important de noter que le Gouvernement colombien a d'ores et déjà pris des mesures d'ordre législatif pour inclure dans le système juridique interne tous les aspects liés aux explosifs, y compris les explosifs plastiques et en feuilles.

C'est ainsi que dans le projet de loi n° 174, dont est déjà saisie la troisième des quatre sessions parlementaires chargées d'étudier les projets de loi en Colombie, le chapitre II du titre IV régit la classification, le marquage, la traçabilité et le dépistage de tous les explosifs, produits dans le pays ou importés, et contient des dispositions relatives à l'utilisation, à la vente, à la responsabilité, au transport et à la cession d'explosifs. Les dispositions énoncées au chapitre II du même titre régissent les substances et les matières premières originales ou pouvant être transformées en explosifs; enfin, le chapitre I du titre V contient les dispositions relatives à l'importation et à l'exportation d'explosifs, d'accessoires et de matériels pour leur production.

*Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997)*

Le Congrès de la République a approuvé cette convention en promulguant la loi n° 804 en date du 1<sup>er</sup> avril 2003, que la Cour constitutionnelle a déclarée applicable en vertu de l'arrêt n° 1055 du 11 novembre 2003. Les autorités compétentes examinent actuellement le texte en vue de mieux l'aligner sur le droit international.

La législation colombienne dispose que les menées visées dans la Convention entrent dans la catégorie de l'infraction pénale de terrorisme (art. 354 du Code pénal), laquelle est passible d'une peine de dix (10) à quinze (15) ans d'emprisonnement assortie d'une amende équivalant au montant de mille (1 000) à dix mille (10 000) salaires mensuels minimaux légaux.

Si les menées sont dirigées contre un siège diplomatique ou consulaire, la peine est alourdie de douze (12) à vingt (20) années d'emprisonnement assortie d'une amende équivalant au montant de cinq mille (5 000) à trente mille (30 000) salaires mensuels minimaux légaux.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention, le Code pénal sanctionne le fait de s'entendre pour commettre une infraction (art. 340) et dans le cas d'espèce la peine s'en trouve alourdie. Elle est de la même manière augmentée de moitié pour quiconque organise, foment, encourage, dirige, mène, constitue ou finance une entente ou une association en vue de la commission d'une infraction, dans le cas de certaines menées punissables, notamment de celles visées dans la Convention.

Les menées interdites par la Convention sont également interdites par les dispositions régissant le système pénal colombien aux termes des articles 351 (dommages causés à des ouvrages d'utilité publique), 357 (dommages causés à des ouvrages ou à des éléments des services liés aux communications, à l'énergie et aux combustibles) et 359 (utilisation ou lancement de substances ou d'objets dangereux) du Code pénal.

De la même manière, le fait de causer des blessures ou la mort à des fins terroristes est sanctionné par les articles 119 et 104 du Code pénal, respectivement, et est considéré comme une circonstance aggravante générique. Il est en effet stipulé

au paragraphe 15 de l'article 58, relatif aux circonstances aggravant la punissabilité de la conduite, que la peine est alourdie lorsqu'aux fins de la conduite en question sont utilisés des explosifs, des substances toxiques ou d'autres moyens ayant une capacité de destruction similaire.

D'autre part, dans le système pénal colombien, la tentative de perpétration de telles infractions est sanctionnée, de même que la participation à leur commission, que ce soit en tant que complice ou en tant qu'instigateur.

### **Efficacité du mécanisme de répression du terrorisme**

**1.13 L'application effective des dispositions législatives adoptées pour donner effet à tous les éléments de la résolution 1373 (2001) implique que les États disposent de moyens d'exécution efficaces et coordonnés et qu'ils définissent et mettent en œuvre des stratégies de lutte contre le terrorisme intérieur et le terrorisme international. Le Comité souhaiterait savoir comment la stratégie antiterroriste de la Colombie décrite dans ses rapports précédents au Comité, et sa politique spécifique (aux échelons national et international) intègrent les aspects suivants de la lutte contre le terrorisme :**

- **Renseignement antiterroriste (ressources humaines et techniques);**
- **Analyse stratégique et anticipation des risques nouveaux;**
- **Analyse de l'efficacité des lois antiterroristes et des amendements pertinents;**
- **Contrôle aux frontières et contrôle de l'immigration, mesures de prévention du trafic de drogues, d'armes, d'armes biologiques et chimiques et de leurs précurseurs et de l'utilisation illicite de matières radioactives;**
- **Coordination entre les services compétents des États dans tous ces domaines.**

**Veillez, dans la mesure du possible, présenter dans leurs grandes lignes les dispositions légales, les procédures administratives et les pratiques optimales en vigueur dans ce domaine.**

En 2004, Interpol a commencé à diffuser la « notice orange », moyen de communiquer aux autorités des 181 pays membres de cette organisation des informations sur les objets, les matériaux, les dispositifs ou les armes qui représentent un danger pour un pays ou ses institutions. Ce message d'alerte contiendra des renseignements techniques sur les éléments de haute technologie, leur mode de fonctionnement et la menace qu'ils peuvent représenter. On peut aussi ajouter des informations sur les effets et les formes de camouflage des éléments dangereux et sur les mesures préventives à adopter.

- D'autre part, la stratégie adoptée par la Colombie pour concourir à la lutte contre le phénomène mondialisé du terrorisme, *dans le cadre du renseignement*, se fonde, entre autres choses, sur les aspects suivants :
  - **Maintien permanent de bases de données et inventaires stratégiques d'organisations terroristes nationales et internationales;**

- Contrôle, surveillance et suivi des informations, activités, groupements et personnes qui sont ou peuvent être liés aux délits du terrorisme, du trafic d'armes et aux moyens de financer de telles activités.
- S'agissant de l'*analyse stratégique des différentes modalités d'action terroriste*, des techniques employées et de la projection de scénarios possibles pour déterminer l'entrée de terroristes et le déclenchement de leurs activités dans le pays :
  - Les organisations colombiennes procèdent à l'évaluation et à l'analyse des actions terroristes pour déterminer les connexions éventuelles de celles-ci avec des groupes internationaux, afin de prévoir les actions, objectifs ou cibles potentiels.
- S'agissant de la *législation*, une analyse a été faite pour déterminer l'adoption d'instruments législatifs efficaces de lutte contre le terrorisme, dont la loi n° 2 de 2003, par laquelle le Congrès colombien a modifié quatre articles de la Constitution politique pour autoriser la création de mécanismes permettant à l'État de lutter avec plus d'efficacité contre le terrorisme, dans le respect des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution et des droits de l'homme inscrits dans les pactes internationaux.
- Pour le *contrôle aux frontières et le contrôle de l'immigration, les mesures de prévention du trafic de drogues, d'armes, d'armes biologiques et chimiques et de leurs précurseurs et de l'utilisation illicite de matières radioactives, les dispositions suivantes ont été prises* :

En application des décrets n° 643 du 2 mars 2004 et n° 2107 de 2001, le Département administratif de sécurité (DAS) contrôle le déplacement des personnes dans les aéroports internationaux et les zones frontières du pays; pour ce faire, il a adopté l'an dernier des mesures de protection des voyageurs et de la population. Il dispose de bureaux dotés de systèmes d'information comme le SIFDAS, avec différents modules, dont un traite spécialement les requêtes émanant des autorités judiciaires (mandats d'arrêt et interdictions de sortie du territoire). Par ailleurs, le module d'Interpol pour les documents perdus ou volés (passeports et visas, système de documents suspects) permet de déterminer l'authenticité de tout document et de repérer les personnes qui cherchent à entrer dans le pays ou à le quitter avec de faux papiers. Ce module fonctionne actuellement à l'aéroport El Dorado.

Le décret n° 1400 du 8 juillet 2002 a créé la Commission intersectorielle de la sécurité des aéroports, en application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, adoptée par la Colombie par la loi n° 12 de 1947; depuis l'entrée en vigueur de ce décret, des réunions mensuelles sont organisées dans les aéroports auxquelles assistent tous les organismes gouvernementaux. Les erreurs y sont analysées et les remèdes déterminés. Il s'agit d'un travail de caractère préventif, avec révision des modèles adoptés en matière de sécurité.

Plusieurs aéroports sont équipés de lecteurs électroniques connectés au système SIFDAS, ce qui permet de mieux contrôler le déplacement des personnes et de mieux assurer la sécurité des voyageurs, à savoir notamment : El Dorado à Bogota, Alfonso Bonilla Aragón à Cali, José María Córdoba à Medellín, le pont-frontière Rumichaca – Ipiales, le poste de Paraguachón – Guajira, le pont international Simón Bolívar – Cúcuta. À cela s'ajoute l'installation de caméras de télévision en circuit fermé, contrôlées par le DAS et situées aussi bien dans les

zones à accès réservé (hall international) que dans les zones ouvertes au public (couloirs, voies d'accès) de l'aéroport El Dorado.

Dans le cas particulier de l'aéroport Benito Salas de Neival, la section locale du DAS, en coordination avec l'aviation civile, a installé un système d'enregistrement des passagers nationaux et étrangers appelé MIGRAR, où sont enregistrées les données d'état civil, la destination et la photographie des voyageurs pour confrontation avec les bases du module SIFDAS déjà mentionné et vérification des antécédents judiciaires.

Le contrôle de *sécurité aux frontières*, mesure de prévention du trafic d'armes, d'armes biologiques et chimiques et de leurs précurseurs ainsi que de l'utilisation illicite de matières radioactives, est assuré par la Police et l'armée nationales, par le biais de leurs différentes unités spécialisées.

À l'aéroport de Bogota, la Police nationale est aidée par un système de rayons X – don du Gouvernement des États-Unis, par l'intermédiaire de ses services de lutte contre la drogue (la DEA) – qui permet de détecter les substances illicites transportées par des coursiers ou des passeurs de drogues à l'intérieur de leur corps après ingestion ou introduction ou qui sont collées à leur peau.

À l'aéroport international El Dorado, on effectue des contrôles aléatoires avec prise d'empreintes digitales des passagers à l'entrée et à la sortie du hall international pour comparer ces empreintes avec celles qui existent dans les archives et éviter ainsi l'usurpation d'identité tout en établissant l'identité complète des personnes qui voyagent.

Pour lutter contre le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes et la contrebande, le DAS a adopté les mesures ci-après :

- Formation de maîtres-chiens et dressage de chiens à la détection de stupéfiants, d'explosifs et d'argent pour en prévenir l'introduction illicite;
- Spécialisation d'officiers de police judiciaire chargés de procéder à des contrôles permanents de passagers, parfois dans les salles internationales et nationales;
- Confiscation des devises faisant l'objet d'un trafic en coordination avec les fonctionnaires de la Direction des impôts et des douanes (DIAN) et la Police fiscale et douanière (POLFA).

Le *problème de la délinquance aux frontières* est du ressort de commissions binationales (COMBIFROM), constituées par la Colombie et des pays comme l'Équateur, le Venezuela et le Panama. Le DAS fait seulement partie de la Commission binationale avec le Panama, avec un mécanisme de liaison pour le contrôle des mouvements migratoires qui dépend de la Sous-Direction des affaires étrangères; mais son rôle se limite à coordonner les affaires de migration qui concernent les deux pays.

Dans le même domaine des mouvements migratoires, le Groupe interinstitutionnel d'analyse antiterroriste (GIAT), constitué par le DAS, le CTI et la Police, a procédé à un contrôle approfondi des ports d'entrée, comme Urabá et Buenaventura, et des terminaux comme Barranquilla et Cartagena, où quelques réseaux de trafiquants d'armes, de munitions, d'explosifs, etc. ont été démantelés grâce aux services de sécurité qui appuient pour cette tâche la DIAN.

Grâce à l'industrie militaire (INDUMIL), le GIAT a réussi à saisir des explosifs (cordeaux détonants, mèches lentes, pentolite, grenades, Indugel, Anfo) et à contrôler et empêcher le trafic de ce type de matériel.

- S'agissant de la *coordination permanente avec d'autres organismes publics*, des réunions hebdomadaires des services du renseignement procèdent régulièrement à des analyses afin de projeter et d'organiser des stratégies et des solutions visant à conjurer les menaces majeures qui pèsent sur le pays en matière de sécurité.

De même, la liaison assurée avec des services homologues du renseignement international permet d'échanger des informations sur le terrorisme et les délits connexes, comme le blanchiment de capitaux, le trafic d'armes et d'explosifs. Des cours sur la participation des organisations internationales au niveau national sont organisés avec des représentants de services internationaux amis touchés par ces phénomènes.

Diverses entités interviennent en Colombie dans le contrôle des frontières et de l'immigration, avec chacune sa fonction propre. Ainsi, le DAS intervient pour vérifier la légalité de l'entrée des personnes sur le territoire national ou de leur sortie. La Police nationale contrôle et enregistre les personnes et les marchandises afin d'éviter l'entrée et la sortie de produits illicites en général et la contrebande de drogues, d'armes, d'armes biologiques et chimiques et de leurs précurseurs, ainsi que l'utilisation illicite de matières radioactives. Un corps de spécialistes se consacre à cette tâche : la Brigade de la lutte contre les stupéfiants. Un autre corps spécialisé de la DIAN a pour mission de réprimer l'entrée ou la sortie illégales de marchandises : c'est la Police fiscale et douanière ou POLFA.

La DIAN joue également un rôle clef dans le développement de la stratégie du contrôle : elle est chargée, entre autres choses, de définir et mettre en œuvre les politiques permettant un contrôle douanier efficace des articles susmentionnés.

Selon les lois sur l'importation, sont interdites et réglementées les importations des produits suivants :

- Armes chimiques, biologiques et nucléaires (art. 81 de la Constitution nationale);
- Déchets nucléaires et toxiques (art. 81 de la Constitution nationale);
- Aldrine, heptachlore, dieldrine, chlorodane, toxaphène et leurs composés (art. premier du décret n° 305 de 1988);
- Jouets imitant des armes (art. premier de la loi n° 18 de 1990);
- Lindane seul ou en combinaison avec d'autres substances (art. premier de la résolution 04166 du 12 novembre 1997);
- Résidus substantiels en mélange liquide d'engrais non élaborés chimiquement et boues résiduelles et ménagères (résolution 7756 de 1981 du Ministère de la santé).

La réexpédition de substances chimiques soumises au contrôle du Conseil national des stupéfiants est expressément interdite (décret n° 2685 de 1999, art. 306). De même, et pour des raisons de sécurité publique, sanitaire, zoosanitaire, phytosanitaire ou écologique, la DIAN est habilitée à interdire ou restreindre le

transit en douane de marchandises. Selon les dispositions législatives (art. 358 du décret n° 2685), sont interdits de transit en douane les armes, explosifs, précurseurs de stupéfiants, drogues ou stupéfiants non autorisés par le Ministère de la santé, déchets nucléaires ou toxiques et autres produits soumis à cet égard à une restriction légale ou administrative.

**1.14 Dans le cadre de l'application efficace de l'alinéa e) du paragraphe 2, veuillez indiquer les techniques d'enquête spéciales utilisées en Colombie en matière de lutte antiterroriste (interception des communications; surveillance électronique; observation; opérations d'infiltration; livraisons surveillées; « pseudo-achats » ou autres « pseudo-infractions »; informateurs anonymes; poursuites transfrontières; surveillance électronique de locaux privés ou publics, etc.). Veuillez préciser en quoi consistent ces techniques et les conditions légales qui en régissent l'utilisation, si elles visent les seuls suspects, si leur utilisation est subordonnée à l'autorisation d'un magistrat et quelle en est la durée d'utilisation autorisée. La Colombie pourrait-elle également indiquer si ces techniques peuvent être utilisées en coopération avec un autre État?**

L'interception de communications est réglementée par l'article 301 de notre Code de procédure pénale (loi 600 de 2000). Elle sert aux enquêtes diligentées sur tous les délits par les autorités judiciaires, c'est-à-dire le parquet et les juges. Peuvent être interceptées les communications téléphoniques, radiotéléphoniques et autres qui utilisent le champ électromagnétique, le seul but étant de recueillir des preuves utiles à l'action judiciaire.

Les techniques d'interception varient selon le type de communication visée : elles sont appliquées par des fonctionnaires ayant statut d'officiers de police judiciaire, sur mandat judiciaire présenté aux sociétés prestataires de services, quand il s'agit de téléphonie filière; pour la téléphonie sans fil, c'est le ministère public qui est chargé de la programmation des interceptions.

Après l'intervention matérielle des officiers de police judiciaire qui enquêtent, les personnes chargées de l'affaire ont à répondre de ces interceptions et doivent en faire état pendant le procès.

Pour ce qui est de la surveillance et de l'observation électroniques, des dispositifs d'écoute électronique dans des lieux publics ou privés, notre législation – en particulier l'article 237 du Code de procédure pénale – donne toute latitude pour rechercher les preuves, et c'est sur ce fondement que les autorités judiciaires peuvent toujours prescrire ces méthodes quand elles sont de nature à éclairer les faits soumis à enquête. Les officiers de police judiciaire sont chargés d'appliquer ces méthodes, sous réserve de respecter les droits fondamentaux; dans tous les cas, notre législation (art. 235 du Code de procédure pénale) autorise le rejet de preuves comme non concluantes ou non pertinentes, lorsqu'elles ont été obtenues de façon illégale.

S'agissant des livraisons surveillées et d'opérations d'infiltration, conformément à l'article 500 du Code de procédure pénale, notre pays les pratique exclusivement dans le cadre de la coopération internationale, sous le couvert d'un accord officiel entre le ministère public et ses homologues d'autres pays. Bien qu'il s'agisse d'une technique spéciale pour recueillir des informations permettant de

lutter contre le délit transnational de terrorisme, son exploitation reste insuffisante, sûrement parce que cette possibilité est mal connue par les autres pays.

L'information anonyme, fournie par des informateurs connus comme indicateurs, est la technique spéciale d'enquête la plus utile pour lutter contre le terrorisme. Néanmoins, pour en tirer tout l'effet voulu pour l'enquête, les officiers de police judiciaire doivent vérifier et confirmer les renseignements ainsi obtenus.

D'autre part, les techniques spéciales d'enquête utilisées en Colombie en matière de terrorisme sont les suivantes : surveillances statiques et électroniques, interception des communications, informateurs, collecte des documents utilisés comme supports d'enquête. Nous estimons que des techniques telles que les surveillances statiques ou les boîtes aux lettres mortes n'exigent pas de mandat judiciaire, étant donné que dans la Constitution politique colombienne les agents du DAS ont également des attributions de police judiciaire, qui sont prévues à l'article 314 du Code de procédure pénale : analyse de l'information, filatures, entretiens, témoignages, indices et évaluation objective de l'enquêteur, aboutissant au déclenchement de l'action publique en cas de comportement répréhensible.

S'agissant de l'interception de communications, le Procureur chargé de l'affaire prend une décision autorisant, pendant l'enquête judiciaire et pour une durée qui ne peut dépasser 60 jours, l'écoute des communications téléphoniques de l'abonné visé dans la requête; ce délai pourra, si l'enquête l'exige, être prorogé par une autre décision. L'interception de fréquences radio n'exige pas de mandat judiciaire : l'enquêteur est habilité à commencer à balayer les fréquences et, une fois la bonne trouvée, il la note et la surveille en continu pour savoir combien de jours par mois elle est utilisée.

Un des domaines où l'on a fait des progrès est le renseignement technique; en plaçant correctement le matériel d'interception des communications et avec l'aide des avions plates-formes, on a réussi à neutraliser des attentats parce qu'on a su à l'avance les plans des groupes narcoterroristes.

Les opérations lancées à partir d'informateurs sur des délits de portée internationale ou nationale peuvent progresser grâce à Interpol, avec l'appui des réseaux accrédités dans notre pays. La communication peut ainsi être plus rapide, plus sûre et plus efficace. Agissant dans le cadre de la collaboration mutuelle entre pays voisins de la Colombie, le service chargé de ces démarches est la Sous-Direction d'Interpol, avec l'aide du Ministère des relations extérieures.

**1.15 Le Comité note que dans le premier rapport (p. 26), les mesures générales de lutte contre le terrorisme comportent le renforcement des programmes pour la protection des personnes vulnérables. Veuillez décrire les dispositions juridiques et administratives en vigueur pour protéger ces personnes. Veuillez aussi indiquer si ces mesures peuvent s'appliquer en coopération avec un autre État ou à la demande d'un autre État et, dans l'affirmative, sous quelle forme.**

Le Programme de protection de l'État colombien est placé sous la direction du Ministère de l'intérieur et de la justice et vise les personnes définies à l'article 81 de la loi n° 418 de 1997, prorogée par la loi n° 782 du 23 décembre 2002 et ses textes d'application : décret n° 1386 du 5 juillet 2002, prévoyant des mesures de protection des maires, conseillers et représentants municipaux; décret n° 2742 du 25 novembre 2002, portant modification du décret n° 1386 de 2002 et incluant les députés dans le programme de protection; résolution 857 du 23 juillet 2002, réglementant le

programme de protection des maires, conseillers et représentants municipaux; décret n° 978 du 1<sup>er</sup> juin 2000, portant création du programme spécial de protection intégrale des dirigeants, membres et survivants de l'Union patriotique et du parti communiste colombien; décret n° 1592 du 18 août 2000, portant création du programme de protection des journalistes et des spécialistes de la communication sociale.

L'article 81 de la loi n° 782 du 23 décembre 2003, qui proroge la loi n° 418 de 1997 – déjà prorogée et modifiée par la loi n° 548 de 1999 – et modifie quelques-unes de ses dispositions, se lit comme suit :

*Article 81. Le Gouvernement national mettra en application un programme de protection des personnes dont la vie, l'intégrité, la sûreté ou la liberté sont exposées à un risque imminent pour des raisons liées à la violence politique ou idéologique, ou aux conflits armés intérieurs, et qui appartiennent aux catégories ci-après :*

- *Dirigeants ou activités de groupes politiques et, en particulier, de groupes de l'opposition.*
- ***Dirigeants et militants d'associations sociales, civiques et communales, corporatives, syndicales et paysannes, et de groupes ethniques.***
- *Dirigeants et militants d'organisations des droits de l'homme et membres de la Misión Médica.*
- *Témoins de violations des droits de l'homme et d'infractions au droit international humanitaire, même si l'action disciplinaire, pénale ou administrative n'a pas été réglementairement engagée.*

*Toute mesure de protection sera fondée sur la relation directe entre la menace et la charge ou l'activité exercée par le demandeur dans l'association ou l'organisme considérés, comme l'indique l'alinéa 1 de l'article 81 de la loi n° 418 de 1997, aux termes duquel sont établis certains dispositifs propres à favoriser la convivialité et à assurer l'efficacité de la justice ainsi que d'autres dispositions : « Le programme de protection du Ministère de l'intérieur présentera le témoin mentionné au quatrième paragraphe du présent article à la demande des autorités judiciaires ou disciplinaires, ou permettra à celles-ci de le rencontrer dans les conditions de sécurité qu'exigent les circonstances ».*

Les mesures de protection du programme sont temporaires. Elles s'appliquent aussi longtemps que durent le risque et la menace, qui doivent être vérifiables et justifier le maintien de la protection. Elles sont périodiquement réexaminées.

Les mesures prévues dans le programme général de protection sont appliquées d'abord par les autorités politiques des collectivités territoriales et, secondairement, par les autorités nationales.

Les mesures prises sont celles qui semblent nécessaires à la protection du bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Ministère de l'intérieur et de la justice offre des garanties générales de sécurité aux personnes ou institutions dont l'intégrité, la sécurité ou la liberté sont menacées en raison du conflit armé intérieur dont notre nation est affligée.

**1.16 En ce qui concerne l'application effective de l'alinéa e) du paragraphe 2, le Comité contre le terrorisme souhaiterait avoir des renseignements concernant le nombre des personnes poursuivies en Colombie, entre 2001 et 2003, aux motifs suivants :**

- **Activités terroristes;**
- **Financement d'activités terroristes;**
- **Recrutement de membres d'organisations terroristes;**
- **Appui à des terroristes ou à des organisations terroristes.**

**Pourriez-vous également indiquer le nombre des personnes poursuivies pour prosélytisme (y compris recrutement) en faveur :**

- **D'organisations interdites; et**
- **D'autres groupes ou organisations terroristes.**

**1.17 Le Comité relève dans le rapport complémentaire (p. 26), qu'il ne sera pas procédé à l'extradition :**

- **Pour des faits commis avant la promulgation de la loi n° 01 de 1997;**
- **Pour des infractions politiques.**

**À ce propos, veuillez indiquer si la Colombie applique le principe de droit international « extraditer ou juger » (*aut dedere aut judicare*). En d'autres termes, refuse-t-elle d'accorder l'extradition en raison de cette disposition, poursuivra-t-elle l'intéressé pour le délit ou les délits pour lesquels l'extradition a été initialement demandée?**

**1.18 Pour faire appliquer les paragraphes 1 et 2 de la résolution, il faut mettre en œuvre de strictes mesures de contrôle des douanes et des frontières pour prévenir et réprimer le financement d'activités terroristes. La Colombie impose-t-elle des contrôles sur le mouvement transfrontière de devises, d'instruments négociables, de pierres précieuses et métaux (par exemple en imposant l'obligation de présenter une déclaration ou d'obtenir une autorisation préalable)? Veuillez également indiquer les limites monétaires ou financières applicables.**

La législation douanière colombienne prévoit des contrôles selon le type de biens que l'on veut transporter hors du territoire national.

**– Devises et instruments négociables**

Le contrôle de l'entrée et de la sortie de devises et d'instruments négociables incombe à la DIAN. Lorsqu'un Colombien ou un étranger entre sur le territoire douanier national, il doit obligatoirement remplir le formulaire « Déclaration d'entrée de bagages et d'espèces », dans lequel il est avisé que s'il transporte plus de 10 000 dollars des États-Unis en espèces ou en instruments négociables, il est tenu de les déclarer.

Toute personne qui tente de faire entrer par la poste, messagerie rapide ou colis, des devises en numéraire, quelle que soit leur dénomination ou leur origine, et/ou des titres sans en déclarer le montant, se rend coupable d'une infraction douanière donnant lieu à saisie et confiscation.

Contrôle des devises à l'entrée et à la sortie aux frontières et aux aéroports internationaux.

Ce domaine est régi par l'article 82 de la résolution 8 de 2000, modifié par l'article 9 de la résolution n° 1 de 2003, toutes deux du Conseil d'administration de la Banque de la République qui dispose :

*« Article 82. Entrée ou sortie de devises et de monnaie colombienne légale. Les personnes qui introduisent dans le pays ou en sortent des devises ou de la monnaie colombienne légale en espèces ou sous forme d'instruments négociables en devises ou en monnaie colombienne légale, d'un montant supérieur à 10 000 dollars des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en d'autres devises, quel que soit le mode d'entrée ou de sortie, sont tenus d'informer les autorités douanières en remplissant le formulaire approprié.*

*Paragraphe 1. Cette obligation s'applique à toute personne physique et morale, publique ou privée, y compris aux intermédiaires du marché des changes, qu'ils agissent pour leur propre compte ou pour le compte de tiers. Cette obligation ne s'applique pas à la Banque de la République, en sa qualité d'administrateur des réserves internationales.*

*Paragraphe 2. À l'exception des opérations effectuées par la Banque de la République, les entrées ou sorties de devises, de monnaie colombienne légale ou d'instruments négociables en devises ou monnaie colombienne justifiées par des opérations de change qui doivent se réaliser sur le marché des changes, sont effectuées uniquement par l'intermédiaire dudit marché.*

*Paragraphe 3. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles des traités ou pactes internationaux prévoyant des dispositions relatives au transport, à l'entrée et à la sortie de devises ou de monnaie colombienne légale en espèces ou en instruments négociables ».*

En vertu de ces dispositions, le DIAN surveille et contrôle le respect des règlements en matière de change, tels qu'ils sont définis par le Conseil d'administration de la Banque de la République en sa qualité d'autorité en matière de changes, autorité reconnue par l'article 372 de la Constitution politique.

Ainsi, si l'autorité en matière de changes établit que l'obligation de présenter la déclaration en douanes de devises à l'entrée ou à la sortie du pays ne vaut que pour les montants supérieurs à 10 000 dollars des États-Unis, ou l'équivalent en d'autres devises, la DIAN ne peut contrôler l'entrée ou la sortie de sommes en devises inférieures à ce montant ni imposer d'autres contrôles que ceux qu'indique l'article 82 précité.

Conformément à ce qui précède, lorsque le montant en devises ou en monnaie colombienne entrant dans le pays ou en sortant est supérieure à 10 000 dollars des États-Unis ou l'équivalent en d'autres devises, les autorités douanières doivent être informées de la somme qui entre dans le pays ou en sort, dans le formulaire indiqué par l'autorité compétente.

Pour donner suite aux dispositions du premier alinéa de l'article 82 précité, la DIAN a adopté la résolution n° 01483, en date du 3 mars 2003, qui désigne les formulaires où doivent être indiquées les entrées et sorties de devises ou de monnaie colombienne légale en espèces ou en instruments négociables, qui sont, selon le cas,

la « Déclaration d'entrée de bagages et d'espèces et la « Déclaration de sortie de bagages et d'espèces ».

La résolution prescrit aussi que toute personne qui fait sortir du pays un montant supérieur à 10 000 dollars des États-Unis en devises ou en monnaie colombienne légale, en espèces ou en instruments négociables, pour le compte de tiers, doit annexer à sa « Déclaration de sortie » un document indiquant le nom ou la raison sociale, l'identité, la ville, l'adresse et le numéro de téléphone du donneur d'ordre; de même que le nom ou la raison sociale, l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone, la ville et le pays du destinataire. Ce document annexe doit être signé par le donneur d'ordre, ou son représentant légal, s'il s'agit d'une personne morale.

De son côté, le Directeur des douanes a fait connaître dans le mémorandum n° 00714 du 9 septembre 2003 les exigences applicables aux opérations de change,

Dans le cas des entrées, la déclaration doit être présentée au bureau de la DIAN dans la première ville d'arrivée dans le pays. Dans celui des sorties, elle doit l'être au bureau de la DIAN dans la ville de sortie.

Si des montants supérieurs à 10 000 dollars des États-Unis, ou leur équivalent en autres devises, entrent ou sortent sans déclaration de la valeur totale, ou avec une déclaration partielle, la totalité des instruments négociables dont il s'agit est retenue pour instruction par la DIAN. Cette dernière mesure est fondée juridiquement sur les pouvoirs indiqués aux alinéas f) et g) de l'article 8 du décret-loi n° 1092 de 1996.

Chaque cas de rétention donne lieu à une enquête sur opération de change dont le Procureur général doit être officiellement informé avant ou au moment de la formulation des charges retenues. Il faut en effet établir si l'auteur présumé de l'infraction est passible d'une action pénale pour la possession d'argent non déclaré.

Les devises ne sont restituées à l'intéressé que lorsqu'on a la certitude que le Procureur général ne le poursuit pas au pénal pour non-déclaration d'argent. Dans le cas contraire, le solde de l'argent est mis à la disposition de l'organisme instructeur, une fois déduites les amendes administratives indiquées à l'alinéa x) de l'article premier du décret-loi n° 1074 de 1999, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret-loi n° 1092 de 1996.

#### – Pierres précieuses et métaux

Les lois sur l'importation sont muettes sur les pierres précieuses et les métaux; aussi est-ce le régime général qui s'applique, en fonction des modalités d'importation envisagées.

Quand aux lois sur l'exportation, le code des douanes prévoit ce qui suit au titre VII (Régime des exportations), chapitre premier (Dispositions générales) :

Article 228 de la résolution 4240, en date du 2 juin 2000. **Exportation de bijoux, d'or, d'émeraudes et autres pierres précieuses.** « L'exportation d'or, d'émeraudes et autres pierres précieuses doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'expédition présentée à l'administration ayant compétence dans le ressort où se trouvent les articles dont il s'agit, conformément à la procédure prévue pour l'exportation définitive aux articles 265 à 281 du décret n° 2685 de 1999, et 234 à 243 de la résolution 4240.

Avis d'entrée des marchandises dans la zone sous douane est considéré comme donné à la douane par le renseignement de la case 42 de la demande d'autorisation – « Lieu où se trouvent les articles » – lorsque celle-ci est présentée.

Lorsque la sortie se fait en compagnie d'un voyageur, elle est soumise aux mêmes conditions que celles qu'indique le premier paragraphe du présent article. Le déclarant doit présenter à la Division du Service du commerce extérieur ou au service qui en tient lieu, une photocopie lisible de son passeport, de son billet et de sa carte d'embarquement, à l'appui de la demande d'autorisation.

Le billet tient lieu de manifeste de cargaison et l'agent compétent en saisit les données dans le système informatique. Dans les bureaux de douanes à traitement manuel, ces données sont consignées dans la déclaration d'exportation.

L'exportation peut également faire l'objet d'une opération d'expédition par un bureau différent.

Les régimes d'importation et d'exportation ne prévoient pas de limites ni de montants minimaux ou maximaux pour l'importation et l'exportation de bijoux et de métaux.

**1.19 Selon l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution, les États doivent refuser de donner asile aux terroristes et à ceux qui les appuient. À cet égard, le Comité souhaiterait que la Colombie lui présente un aperçu des dispositions législatives relatives à l'octroi de la citoyenneté ou d'autres droits civiques. L'étranger à qui la citoyenneté est accordée peut-il changer de nom? Quelles sont les précautions prises pour vérifier la véritable identité d'une personne avant de lui délivrer de nouvelles pièces d'identité? La réponse sera envoyée par Claudia Sinning, Ministère des relations extérieures (erreur : c'est le Service de l'état civil).**

La Constitution politique colombienne dispose ce qui suit :

### **Titre III**

#### **Des habitants et du territoire**

##### **Chapitre premier**

##### **De la nationalité**

**Article 96.** Ont la nationalité colombienne :

De naissance :

Les personnes nées en Colombie et dont le père ou la mère sont nés sur le sol colombien ou ont la nationalité colombienne; ou bien si les deux parents sont étrangers dont l'un ou l'autre parent était domicilié sur le territoire de la République au moment de la naissance; et

Les personnes nées de père ou de mère colombiens à l'étranger et domiciliées par la suite sur le territoire colombien ou enregistrées auprès d'un bureau consulaire de la République.

Par acquisition :

Les étrangers qui demandent et obtiennent une lettre de naturalisation, dans les conditions exigées par la loi qui établit les cas dans lesquels se perd la nationalité colombienne par acquisition;

Les originaires d'Amérique latine ou des Caraïbes domiciliés en Colombie qui demandent, avec l'autorisation du Gouvernement et conformément à la loi et au principe de réciprocité, à être inscrits comme Colombiens dans la municipalité où ils se sont établis; et

Les originaires des populations autochtones établies sur les territoires frontières, en application du principe de réciprocité et selon les traités officiels. Aucun Colombien de naissance ne peut être privé de sa nationalité.

La nationalité colombienne ne se perd pas par l'acquisition d'une autre nationalité. Les Colombiens par acquisition ne sont pas tenus de renoncer à leur nationalité d'origine ou d'acquisition.

Les personnes ayant renoncé à la nationalité colombienne peuvent la recouvrer conformément à la loi.

## **Chapitre II**

### **De la citoyenneté**

**Article 98.** La citoyenneté se perd de fait par renonciation à la nationalité; l'exercice des droits civiques peut être suspendu par une décision juridique dans les cas prévus par la loi.

Le citoyen dont les droits civiques ont été suspendus peut en demander le rétablissement.

**Alinéa.** À moins que la loi n'en décide autrement, les droits civiques s'exercent à partir de 18 ans.

**Article 99.** La qualité de citoyen en possession de ses droits civiques est une condition préalable et indispensable pour exercer le droit de vote, pour être élu et pour remplir des fonctions publiques comportant l'exercice de l'autorité ou de la juridiction.

La Constitution fait une distinction entre les Colombiens de naissance et ceux qui, ne l'étant pas, peuvent acquérir la nationalité colombienne (sous réserve de remplir les conditions fixées par la loi n° 43 de 1993, le décret n° 1869 de 1994 et le décret n° 2150 de 1995).

- L'étranger peut changer de nom une fois obtenue la nationalité colombienne par acquisition; le Service national colombien de l'état civil et des actes officiels a compétence en la matière et la disposition y autorisant est l'article 94 du décret n° 1260 de 1970.

Le décret n° 1260 de 1970 (réglementant le Service de l'état civil) dispose, dans son article 94 :

Art. 94 – Modifié, art. 6 D. 999 de 1988 : « Toute personne inscrite à l'état civil est autorisée à demander une fois seulement la modification du Registre par un acte officiel, aux fins de changer, rectifier ou corriger son nom ou y ajouter, pour fixer son identité personnelle.

La femme mariée peut faire ajouter ou supprimer par un acte officiel le nom de son mari précédé de la préposition "de", selon qu'elle choisit de le porter ou que la loi en a décidé ainsi.

L'acte visé au présent article doit être consigné dans le registre de l'état civil concernant l'intéressé, avec ouverture d'un nouveau feuillet. Le feuillet original et celui qui le remplace porteront des notes de renvoi réciproque. »

**1.20 L'application effective des alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution suppose la mise en œuvre de strictes mesures de contrôle des douanes, de l'immigration et des frontières pour empêcher les terroristes de circuler ou de trouver asile. À cet égard :**

- Veuillez décrire comment sont appliquées en Colombie les normes communes établies par l'Organisation mondiale des douanes <<http://www.wcoomd.org>>, s'agissant des rapports électroniques et du renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
- La surveillance des personnes et des cargaisons en Colombie relève-t-elle de services distincts (immigration et douanes) ou du même service? S'il y a plus d'un service, y a-t-il échange d'informations et coordination des activités?
- Veuillez décrire les mesures législatives et administratives prises par la Colombie pour protéger ses installations portuaires et ses navires, les personnes travaillant dans les ports et à bord des navires, les cargaisons, les unités de transport de cargaison, les installations en mer et les avitaillements contre les risques d'attaques terroristes. Les autorités compétentes colombiennes ont-elles instauré les procédures nécessaires pour examiner comme il se doit et au besoin mettre à jour les plans de sécurité des transports?

**1.21 Dans le contexte de la mise en œuvre des alinéas b) et j) du paragraphe 2 de la résolution, la Colombie a-t-elle appliqué les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 17)? Peut-elle indiquer au Comité si l'OACI a achevé l'audit de sûreté recommandé dans les aéroports internationaux colombiens? Voici la réponse.**

L'activité déployée par l'OACI après les attentats du 11 septembre inclut l'examen et le renforcement des mesures préventives de sûreté de l'aviation civile au sol, définies dans l'annexe 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale (loi 12 de 1947), notamment dans les domaines ci-après :

- Coopération entre les États pour l'échange d'informations sur les menaces;
- Renforcement des contrôles de bagages de cabine, enregistrés et de soute;
- Contrôle de qualité des procédures de sûreté;
- Formation et certification des personnels de sécurité des aéroports;
- Extension des mesures de sécurité de l'aviation civile internationale aux aéroports et vols nationaux;
- Sécurisation des cabines d'aéronefs;
- Organisation des réactions en cas de perturbation.

La Colombie a été l'un des premiers pays d'Amérique latine à adopter le Programme national de sûreté aéroportuaire de l'aviation civile dans les aéroports publics (résolution 4026 du 5 juillet 1995), qui a pour objectif d'assurer « *la*

*protection des opérations des lignes aériennes nationales et internationales, en prévoyant les garanties nécessaires contre les actes illicites, sous forme de règlements, méthodes et procédures visant à protéger les passagers, les équipages, les personnels au sol, le public en général, les usagers, les aéronefs, les aéroports et les installations aéronautiques ».*

Ces stratégies sont axées sur le développement : des aspects normatifs (plans de sécurité locale par aéroport et pour chaque exploitant d'aéronefs), des ressources humaines (contrats passés avec des sociétés de gardiennage privées et accords avec la Police nationale); des infrastructures (adoption de politiques pour la mise en place de périmètres de protection et d'infrastructures aéroportuaires et aéronautiques); et des technologies (intégration de systèmes de surveillance permettant l'identification des usagers à l'entrée des zones réservées des aéroports).

Ces mesures doivent être appliquées en 2004 et sont pour la plupart entrées en vigueur depuis juillet 2003, sauf l'inspection systématique de tous les bagages de soute, qui sera exigée à compter de 2006 (voir annexe 17).

L'aéronautique civile colombienne travaille à la question de la sûreté aéroportuaire dans une perspective résolument tournée vers l'avenir, c'est-à-dire qu'elle conçoit et applique des procédures préventives uniformes généralisées dans tous les aéroports, tant nationaux qu'internationaux.

**1.22 L'application effective de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution exige de chaque État Membre, entre autres, qu'il se dote d'un mécanisme de nature à empêcher les terroristes de se procurer des armes. À ce propos, et eu égard aux dispositions de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection et à celles de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, veuillez donner au CCT des précisions sur les points suivants :**

**a) Procédures juridiques, réglementaires et administratives**

– Quelles sont les mesures nationales prises pour prévenir la fabrication, l'accumulation, le transfert ou la détention des articles suivants :

- Armes légères et de petit calibre;
- Autres armes à feu, pièces, éléments et munitions;
- Explosifs plastiques;
- Autres explosifs et précurseurs, non marqués ou insuffisamment marqués.

**b) Contrôle des exportations**

– Veuillez décrire le système de licences ou d'autorisation d'exportation/importation ainsi que les autres mesures concernant les échanges internationaux, utilisés par la Colombie pour contrôler les échanges des articles suivants :

- Armes légères et de petit calibre;
- Autres armes à feu, pièces, éléments et munitions;

- Explosifs plastiques;
  - Autres explosifs et précurseurs.
- Veuillez donner des précisions sur la réglementation applicable au contrôle des exportations et indiquer s’il existe un mécanisme pour l’échange d’informations sur les sources d’approvisionnement des trafiquants d’armes, les itinéraires qu’ils empruntent et les méthodes qu’ils emploient.
  - Selon la réglementation en vigueur en Colombie, est-il nécessaire de déposer et d’enregistrer ou de vérifier la déclaration de marchandises et les justificatifs concernant les armes à feu avant l’importation, l’exportation ou le transport en transit des marchandises? Les importateurs, exportateurs ou tierces parties sont-ils encouragés par la Colombie à donner des informations à la douane avant l’expédition des marchandises? Veuillez aussi décrire tout mécanisme visant à vérifier l’authenticité des licences ou autorisations d’importation, d’exportation ou de transport en transit d’armes à feu.
  - Le service des douanes colombien a-t-il eu recours à des méthodes de détection et d’évaluation des risques fondées sur le renseignement pour identifier les marchandises à haut risque à la frontière? Veuillez indiquer quels sont les éléments d’information requis par l’administration des douanes pour identifier les envois à haut risque avant leur expédition.
- c) **Courtage**
- Quelles sont les mesures législatives nationales ou les procédures administratives en matière de règlement des activités de ceux qui pratiquent le courtage d’armes à feu dans un cadre relevant de l’autorité nationale et en se soumettant à son contrôle? Veuillez indiquer les procédures applicables en matière d’enregistrement des courtiers, de leur licence ou de l’autorisation de leurs opérations.
  - La législation colombienne exige-t-elle que les licences ou autorisations d’importation/d’exportation ou autres documents annexes indiquent les noms et adresses des courtiers qui participent à des transactions concernant les armes à feu?
  - Les dispositions législatives en vigueur prévoient-elles que les informations en question soient communiquées par les autorités à leurs homologues étrangers aux fins de coopération, en vue d’empêcher les expéditions illégales d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que d’explosifs et de leurs précurseurs?
- d) **Gestion des stocks et sécurité**
- Veuillez indiquer quelles sont les dispositions juridiques et procédures administratives en vigueur en Colombie en matière de sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

ainsi que d'explosifs et de leurs précurseurs, au moment de leur fabrication, importation, exportation ou transport en transit par le territoire colombien.

- Quelles sont les normes et procédures nationales en matière de sécurité et de gestion des stocks d'armes à feu et d'explosifs détenus par le Gouvernement colombien (en particulier par les forces armées, la police, etc.) et d'autres organes autorisés?
- La Colombie a-t-elle mis en œuvre, en se fondant sur les principes applicables en matière de détection et d'évaluation des risques, des mesures de sécurité spéciales concernant l'importation, l'exportation et le transport en transit d'armes à feu telles que l'inspection des lieux de stockage, des entrepôts et des moyens de transport utilisés et l'obligation pour les personnes qui participent à ces opérations de se soumettre à un contrôle de sécurité? Dans l'affirmative, veuillez donner des détails.

e) **Application de la loi/répression du trafic illicite**

- Quelles mesures spéciales applique la Colombie pour prévenir et réprimer le trafic des armes à feu, des munitions et des explosifs utilisés par les terroristes?

S'agissant de l'importation et de l'exportation d'armes, de munitions de guerre et d'explosifs, les dispositions qui s'appliquent sont indiquées ci-dessous :

L'article 223 de la Constitution nationale politique colombienne stipule : « *Seul le Gouvernement national peut introduire et fabriquer des armes, des munitions de guerre et des explosifs.* »

Le décret n° 2535 du 17 décembre 1993 a arrêté les normes relatives aux armes, munitions et explosifs et, au troisième alinéa de son article 51, il est stipulé : « Le Gouvernement national peut soumettre à un contrôle les éléments devant servir dans l'industrie qui, pris isolément, ne sont pas des substances explosives mais le deviennent en association avec d'autres, et sur les éléments qui, sans être des explosifs à l'origine, le deviennent par un traitement. »

D'autre part, l'article 57 sur l'importation et l'exportation d'armes, de munitions et d'explosifs dispose : « *Seul le Gouvernement national peut importer et exporter des armes, des munitions, des explosifs et leurs accessoires, conformément à la réglementation qu'il établit par l'intermédiaire du Ministère de la défense.* »

*L'importation d'explosifs et des matières premières énumérées au paragraphe 3 de l'article 51 du présent décret peut se faire à la demande de particuliers pour des raisons commerciales, sauf si sont en cause la défense et la sécurité nationales. Le service de l'État chargé de cette opération ne peut en tirer aucun profit; il ne perçoit que les frais d'administration et de gestion.* »

Le décret n° 1809 de 1994 a ensuite réglementé le décret n° 2535 de 1993 où il est précisé à l'article 19 qu'aux fins de l'article 57 du décret n° 2535 de 1993, le Gouvernement national, par l'intermédiaire de l'Industrie militaire (INDUMIL), peut importer et exporter des armes, des munitions et des explosifs pour les personnes morales et physiques qui en font la demande, sous certaines conditions.

La loi n° 525 du 12 août 1999 porte adoption de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction; ratifiée le 5 mai 2003, la loi désigne l'INDUMIL comme l'entité chargée d'assurer en Colombie le secrétariat technique aux fins du contrôle de l'importation des substances inscrites sur les listes 1, 2 et 3 de la Convention.

L'INDUMIL, établissement public industriel et commercial, met en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'armes, de munitions et d'explosifs. Le Ministère de la défense nationale a publié le décret n° 334 du 28 février 2002, où sont définies les normes applicables aux explosifs et aux matières premières visées au paragraphe 3 de l'article 51 du décret n° 2535 de 1993.

L'article 2 du décret n° 334 de 2003 sur l'importation dispose : « *Seul le Gouvernement national, par l'intermédiaire de l'Industrie militaire en tant qu'entité liée au Ministère de la défense nationale, peut importer ou autoriser l'importation des produits, intrants ou matières premières mentionnés à l'article premier du présent décret, sous réserve d'un avis favorable du commandement général des forces militaires.* »

Le Ministère du commerce extérieur a publié, en coordination avec l'INDUMIL et la DIAN, la circulaire externe n° 068 de 2002 mettant à jour la liste des produits soumis à un contrôle dont l'importation se fait par l'intermédiaire de l'INDUMIL.

De son côté, la DIAN saisit les informations contenues dans les déclarations d'importation, dans le document unique d'exportation, le « DEX » et dans les pièces justificatives légalement exigées pour toute opération de commerce extérieur.

À la DIAN, un bureau régional de liaison et de renseignement (RILO) aidé par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), assure l'échange d'informations dans les domaines suivants : stupéfiants, substances dangereuses, armes, explosifs, matières radioactives, protection des espèces menacées d'extinction, contrefaçons, propriété intellectuelle, etc., en tant que service du renseignement chargé de repérer les itinéraires, les méthodes et les sources de financement utilisés par les trafiquants des marchandises considérées.

S'agissant du deuxième point, et comme il a été indiqué dans la réponse donnée à la première question, le Gouvernement national peut, par l'intermédiaire de l'INDUMIL, importer et exporter des armes, des munitions et des explosifs pour les personnes physiques et morales qui en font la demande, sous certaines conditions. C'est donc l'INDUMIL qui est chargée de présenter, d'enregistrer et de vérifier les déclarations et les pièces justificatives concernant les armes à feu avant l'importation, l'exportation ou le transport en transit de celles-ci. La DIAN ne s'occupe des opérations que lorsqu'elle y a été autorisée par le service compétent.

S'agissant du troisième point, il est procédé à une inspection physique des importations et des exportations de ce type de marchandises; cela signifie que l'agent affecté à cette tâche vérifie directement les pièces justificatives et la marchandise pour s'assurer de leur conformité avec la réglementation.

De même, c'est par le RILO que l'on peut savoir d'avance si l'on cherche à introduire des articles à haut risque sur le territoire douanier national et alerter les douanes.

En ce qui concerne l'approvisionnement en armes des terroristes, le Groupe interinstitutionnel d'analyse antiterroriste (GIAT) a été créé en 1993 avec des fonctionnaires de la Police nationale, du DAS et de l'armée; il a pour rôle de collecter les informations recueillies au niveau national sur les saisies d'armes et d'établir l'origine de ces armes et les circuits par lesquels elles ont pénétré le marché illicite, ainsi que sur les actes terroristes enregistrés dans le pays. Les armes fabriquées aux États-Unis ou importées de ce pays sont dépistées par la Direction des alcools, des tabacs et des armes à feu (ATF) qui a son siège à Bogota; pendant la deuxième semaine de juin 2003, ce service a organisé sur ce sujet un stage à l'intention de 70 agents de la Direction de la police judiciaire et des 36 services régionaux; des membres du CTI et du DAS y ont participé.

Le dépistage des armes fabriquées dans d'autres pays est assuré par Interpol. La surveillance s'étend non seulement aux vendeurs et aux circuits, mais également aux entreprises et aux personnes qui ont facilité le trafic. Une grande partie des armes saisies récemment proviennent de ventes licites détournées à des fins illicites, en contrepartie de fonds ou de drogues. Les opérations sont également coordonnées avec le Groupe des armes illicites de la Direction de la police judiciaire, la Direction des services du renseignement de la marine et la Direction des services du renseignement de l'armée de l'air.

En ce qui concerne le contrôle des armes à feu, le Gouvernement applique une politique interdisant le port d'armes sur le territoire de plus de 60 municipalités caractérisées par des taux de criminalité élevés. En outre, afin de réduire l'impunité qui s'attache à ce type d'infraction et de réprimer le trafic d'armes illicites, un registre criminel des armes à feu a été créé, système qui intègre les institutions de la police judiciaire participant aux enquêtes sur les armes, les cartouches et les douilles.

**1.23 S'agissant du régime juridique régissant les armes à feu et de celui évoqué dans le rapport complémentaire (p. 16 et 17), quelles sont les conditions que les citoyens colombiens ou étrangers résidant légalement dans le pays doivent réunir pour acquérir des armes? Combien d'armes à feu d'une catégorie particulière chaque personne est-elle autorisée à détenir? Existe-t-il des exceptions à cet égard?**

L'acquisition d'armes, de munitions et d'explosifs est régie par le décret n° 2535 de 1993, notamment en ses titres 3 et 4. Les articles pertinents sont reproduits ci-après.

Article 2. **Exclusivité.** Seul le Gouvernement est autorisé à importer, exporter, fabriquer et commercialiser des armes, munitions, explosifs ainsi que les matières premières, le matériel et les engins nécessaires à leur fabrication. Il exerce en outre le contrôle desdites activités.

Article 3. **Autorisation octroyée par l'État.** En vertu de ses pouvoirs discrétionnaires, l'autorité compétente peut exceptionnellement accorder un permis de port d'armes, de leurs éléments, pièces, munitions et explosifs aux particuliers qui en font la demande.

Article 7. **Classement.** Aux effets du présent décret, les armes à feu sont classées en :

- a) Armes de guerre ou à usage des agents de la force publique;
- b) Armes à usage restreint;
- c) Armes à usage civil.

Article 8. **Armes de guerre ou à usage exclusif de la force publique.** Sont concernées, les armes utilisées par les agents de la force publique pour les besoins de la défense nationale et de l'intégrité territoriale ainsi que pour garantir une cohabitation pacifique, assurer l'exercice des droits et des libertés publiques, préserver l'ordre constitutionnel et assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, à savoir :

- a) Pistolets et revolvers de calibre 9,652 mm (0,38 pouces) dont les caractéristiques diffèrent de celles prévues à l'article 11 du présent décret;
- b) Pistolets et revolvers de calibre supérieur à 9,652 mm (0,38 pouces);
- c) Fusils et carabines semi-automatiques de calibre supérieur à 22 L.R.;
- d) Armes automatiques tous calibres;
- e) Armes antichars, canons, mortiers, obus et missiles sol, mer et air de tous calibres;
- f) Lance-fusées, bazookas, lance-grenades de tous calibres;
- g) Charges explosives telles que grenades à main, bombes aériennes, grenades à fragmentation, pétards, projectiles et mines;
- h) Grenades éclairantes, fumigènes, perforantes ou réservées à la formation des agents de la force publique;
- i) Armes équipées de dispositifs de type militaire tels que visée infrarouge, laser ou d'accessoires tels que lance-grenades et silencieux;
- j) Et toutes les munitions destinées aux armes énumérées aux alinéas précédents.

Paragraphe 1. La détention du matériel visé à l'alinéa g) peut être autorisée à titre exceptionnel, sur avis favorable du Comité des armes évoqué à l'article 31 du présent décret.

Paragraphe 2. Le Gouvernement national fixe, sur recommandation du Ministère de la défense, les catégories d'armes dont le port est réservé aux agents des organismes nationaux de sécurité et autres corps armés officiels permanents créés ou autorisés par la loi.

Article 9. **Armes à usage restreint.** Sont concernées, les armes de guerre ou à usage exclusif des agents de la force publique pouvant être autorisées exceptionnellement, en vertu des pouvoirs discrétionnaires de l'autorité compétente, pour la défense personnelle, à savoir :

- a) Les revolvers et pistolets de calibre 9,652 mm (0,38 pouces) dont les caractéristiques diffèrent de celles prévues à l'article 11 du présent décret;
- b) Les pistolets automatiques et pistolets-mitrailleurs.

Paragraphe 1. Quiconque, à la date de publication du présent décret, est en possession d'armes de cette catégorie ainsi que du permis ou sauf-conduit

correspondant en cours de validité, est tenu de se procurer le nouveau permis de détention ou de port d'armes, conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du présent décret.

Paragraphe 2. Le Comité des armes du Ministère de la défense peut autoriser les convoyeurs de fonds ou autres valeurs, les agents des services de sécurité des entreprises et des compagnies de sécurité à acquérir des armes à usage restreint, sur avis favorable de la Direction générale de la surveillance et de la sécurité privée.

Paragraphe 3. Le Gouvernement national régleme le nombre maximum d'armes de cette catégorie pouvant être acquises par les particuliers.

Article 10. **Armes à usage civil.** Sont concernées celles qui, sur autorisation de l'autorité compétente, peuvent être détenues ou portées par les particuliers et qui se classent en :

- a) Armes dites de défense personnelle;
- b) Armes utilisées pour le tir sportif;
- c) Armes de collection.

Article 11. **Armes dites de défense personnelle.** Sont concernées les armes de courte portée conçues pour la défense personnelle. Entrent dans cette catégorie les armes suivantes :

- a) Revolvers et pistolets présentant les caractéristiques ci-après :
  - Calibre inférieur ou égal à 9,652 mm (0,38 pouces);
  - Canon de longueur inférieure à 15,24 cm (6 pouces);
  - Pistolets à répétition ou semi-automatiques;
  - Magasin ou chargeur d'une capacité maximale de 9 cartouches ou 10 pour un calibre 22;
- b) Carabine calibre 22 S, 22 L, 22 L.R., non automatique;
- c) Fusils à canon de longueur inférieure ou égale à 22 pouces.

Article 12. **Armes utilisées pour le tir sportif.** Sont concernées les armes conformes aux spécifications relatives à la pratique du tir sportif et acceptées par la Fédération internationale de tir ainsi que les armes de chasse, classées comme suit :

- a) Pistolets ou revolvers libres, vitesse et percussion centrale;
- b) Armes courtes non automatiques pour tir d'entraînement;
- c) Revolvers ou pistolets de calibre inférieur ou égal à 0,38 pouces et à canon de longueur supérieure à 15,24 cm (6 pouces);
- d) Fusils à canon de longueur supérieure à 22 pouces;
- e) Revolvers et pistolets à poudre noire;
- f) Carabines calibre 22 S, 22 L, 22 L.R., non automatiques;
- g) Fusils de chasse tous calibres autres que semi-automatiques;
- h) Fusils de tir sportif autres que semi-automatiques.

Article 13. **Armes de collection.** Sont concernées celles qui de par leurs caractéristiques historiques, techniques ou scientifiques sont destinées à des expositions privées ou publiques.

## **Chapitre II**

### **Armes et accessoires prohibés**

Article 14. **Armes prohibées.** Outre les dispositions de l'article 81 de la Constitution politique, sont prohibés sur l'ensemble du territoire national la détention et le port des armes, de leurs éléments et pièces ci-après :

- a) Armes à usage privé ou de guerre, à l'exception des armes de collection dûment autorisées ou de celles visées à l'article 9 du présent décret;
- b) Armes à feu de tous calibres dont les caractéristiques de fabrication ou d'origine ont été modifiées de manière à en accroître la létalité;
- c) Armes artisanales, à l'exception des fusils de poing;
- d) Armes pour lesquelles un permis n'a pas été délivré par l'autorité compétente;
- e) Armes classées comme telles par le Gouvernement, compte tenu de l'évolution technologique.

Paragraphe. Sont également prohibés la détention ou le port d'engins dégageant des gaz toxiques ou des substances corrosives ou à fragmentation ainsi que leurs accessoires de lancement ou d'activation.

Article 15. **Accessoires prohibés.** Sont considérés à usage exclusif des agents de la force publique les mires infrarouges, lasers ou éclairantes, les silencieux et éléments d'atténuation du son.

Le Comité des armes du Ministère de la défense, visé à l'article 31 du présent décret, peut autoriser l'usage de certains de ces éléments par des particuliers dans le cadre de compétitions sportives.

## **Chapitre III**

### **Détention, port, transport, perte ou destruction d'armes et de munitions**

Article 16. **Détention d'armes et de munitions.** Par détention d'armes on entend la conservation dans le lieu indiqué sur le permis correspondant, d'armes et de leurs munitions à des fins de défense personnelle. Seuls le titulaire et ses locataires à titre permanent ou provisoire sont autorisés à en faire usage dans ledit lieu et à des fins de défense personnelle.

Les armes de tir sportif ne doivent être utilisées que pour le tir sportif ou la chasse, dans les limites prévues par la loi et la réglementation et notamment par les normes de protection et de conservation des ressources naturelles.

Article 17. **Port d'armes et de leurs munitions.** Par port d'armes et de leurs munitions, on entend le fait de les porter sur soi ou de les conserver à portée de main à des fins de défense personnelle ainsi que le permis respectif délivré par l'autorité compétente.

### **Titre III**

#### **Permis**

##### **Chapitre I**

##### **Définition, classement, exception et Comité des armes**

Article 20. **Permis.** Autorisation de détention ou de port d'armes octroyée par l'État aux personnes morales ou physiques en vertu des pouvoirs discrétionnaires de l'autorité militaire compétente.

Quiconque possède une arme à feu sur le territoire national doit être muni d'un (1) permis de détention ou de port, selon l'usage autorisé. Toutefois, deux (2) permis peuvent être délivrés pour une même arme si son usage est autorisé entre parents jusqu'au deuxième degré de consanguinité ou entre conjoints ou concubins reconnus.

Article 21. **Classement des permis.** Les permis sont valables sur l'ensemble du territoire national et sont classés en : permis de détention, permis de port et permis spéciaux.

Article 22. **Permis de détention.** Autorise son titulaire à conserver l'arme à son lieu de résidence déclaré, de travail ou autre lieu nécessitant une protection.

**Il est délivré un maximum de deux (2) permis de détention par personne.**

Le permis de détention est valable pour une durée maximale de dix (10) ans.

Paragraphe. Les collectionneurs sont tenus de justifier de leur activité en tant que telle, conformément aux termes du présent décret, pour toute délivrance d'un permis de détention d'armes; les sportifs doivent fournir une carte de membre d'un club ou stand de tir affilié à la Fédération colombienne de tir sportif.

Article 23. **Permis de port d'armes.** Autorise son titulaire à porter une (1) arme.

Il n'est délivré que deux permis au maximum par personne. Le deuxième permis est délivré si la situation sécuritaire de l'intéressé l'exige. L'alinéa c) de l'article 34 du présent décret autorise la délivrance d'un plus grand nombre de permis aux particuliers qui satisfont aux critères fixés par ledit alinéa, sur autorisation préalable du Comité des armes du Ministère de la défense.

Le permis de port d'armes à des fins de défense personnelle est délivré pour une période de trois (3) ans; et le permis de port d'armes à usage restreint est valable pendant un (1) an.

Article 24. **Permis spécial.** Tout permis de détention ou de port d'armes délivré pour assurer la protection des missions diplomatiques ou de fonctionnaires étrangers dûment accrédités.

Les permis délivrés au nom d'une mission diplomatique sont valables quatre (4) ans. Les permis octroyés aux fonctionnaires sont valables jusqu'à la fin de leur mission.

Article 25. **Exceptions.** Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un permis de détention ou de port pour les armes à air comprimé ou à gaz ainsi que les armes longues à poudre noire, y compris les fusils de poing.

Paragraphe. Nonobstant les dispositions du présent article, les armes pour lesquelles un permis n'est pas requis sont soumises aux dispositions pertinentes prévues aux articles 84 à 94 du décret susmentionné.

Article 26. **Autorisations octroyées aux personnes physiques.** Sans préjudice des dispositions de l'article 23 et de l'alinéa c) de l'article 34 du présent décret, un maximum de deux permis de détention et de deux permis de port est octroyé aux personnes physiques pour les armes visées aux articles 10 et 12 du présent décret et, à titre exceptionnel, pour celles visées à l'article 9.

Article 27. **Autorisations octroyées aux personnes morales.** À partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, un permis de détention pour cinq (5) armes au maximum (pistolet, revolver, carabine ou fusil répondant aux critères fixés à l'article 11 dudit décret) pourra être délivré à toute personne morale, à l'exception des services de surveillance et de sécurité privée, lesquels sont régis par les normes particulières prévues dans le présent décret et les dispositions réglementant ladite activité.

Article 28. **Autorisations relatives aux immeubles ruraux.** L'autorité militaire concernée pourra délivrer un permis de détention pour un maximum de cinq (5) armes à des fins de défense personnelle.

Paragraphe. Si un nombre plus important de permis s'avère nécessaire compte tenu de circonstances particulières, le propriétaire de l'immeuble doit créer un service de sécurité conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article 29. **Représentations diplomatiques.** Les permis de détention ou de port d'armes et de munitions pour la protection des représentations diplomatiques et de leurs membres étrangers, dûment accrédités par le Gouvernement colombien, sont octroyés par l'état-major des forces militaires, compte tenu des circonstances particulières de chaque représentation ou membre de celle-ci.

Article 30. **Autorisation d'installation de polygones.** Les autorisations d'installation de polygones de tir sont octroyées par l'état-major des forces armées, après vérification du respect des critères fixés à cet effet par le Gouvernement national.

Article 31. **Comité des armes du Ministère de la défense.** Le Comité des armes se compose de :

- a) Deux délégués du Ministère de la défense;
- b) Le Médiateur de la République ou son représentant;
- c) Le Directeur général de la surveillance et de la sécurité privée ou son représentant;
- d) Le Chef du département D-2 EMC de l'état-major des forces armées;
- e) Le Sous-directeur de la police judiciaire;
- f) Le Chef du Département du contrôle du commerce des armes, des munitions et des explosifs.

Le Comité des armes examine et accepte ou refuse les demandes d'autorisation présentées par les particuliers en vue de l'acquisition d'armes, de munitions, d'explosifs et de leurs accessoires pour les cas visés par le présent décret.

Le Comité est présidé par un représentant désigné par le Ministère de la défense.

## **Chapitre II**

### **Compétence, conditions d'obtention, perte et suspension de la validité des permis**

Article 32. **Compétence.** Ont compétence pour délivrer et renouveler les permis de détention et de port d'armes ainsi que les autorisations de vente de munitions et d'explosifs dans les emplacements déterminés par le Ministère de la défense, les autorités militaires ci-après : le Chef du Département du contrôle du commerce des armes, munitions et explosifs, les chefs d'état-major des unités combattantes ou leurs homologues des forces navales ou aériennes et les commandants en chef et commandants en second des unités tactiques ou leurs homologues des forces navales ou aériennes.

Article 33. **Conditions d'obtention d'un permis de détention d'armes.**  
Pièces exigées :

1. Personnes physiques :
  - a) Formulaire fourni par l'autorité compétente dûment complété;
  - b) Présentation de la carte service national de réserviste ou du livret militaire provisoire;
  - c) Photocopies de la carte d'identité et extrait de casier judiciaire dûment authentifiés;
  - d) Certificat médical d'aptitude psychologique et physique à l'usage des armes;
2. Personnes morales :
  - a) Formulaire délivré par l'autorité compétente dûment complété;
  - b) Extrait du registre des sociétés et certificat de représentation légale;
  - c) Photocopies de la carte nationale d'identité et d'un extrait de casier judiciaire du représentant légal dûment authentifiés;
  - d) Avis favorable de la Direction générale de la surveillance et de la sécurité privée pour les services placés sous son contrôle.

Paragraphe. Outre les conditions susmentionnées, le demandeur doit justifier de la nécessité d'acquérir une arme pour assurer sa sécurité et sa protection, circonstance laissée à l'appréciation de l'autorité compétente.

Article 34. **Conditions d'obtention d'un permis de port d'armes.** L'examen de la demande est subordonné aux conditions ci-après :

1. Personnes physiques :
  - a) Satisfaire aux critères visés à l'article précédent, s'il y a lieu;
  - b) Si la demande concerne un permis de port d'armes de défense personnelle, le demandeur doit en justifier la nécessité conformément aux dispositions de l'article 23 du présent décret, et fournir tous les éléments probants dont il dispose;

c) Si la demande concerne un permis de port d'armes à usage restreint, le demandeur doit justifier du fait que sa vie est en danger ou que compte tenu de son activité professionnelle, des fonctions qu'il occupe, des tâches dont il est chargé ou de son activité économique il encourt de graves préjudices personnels, et fournir à cet effet tous les éléments probants dont il dispose, sur autorisation préalable du Comité des armes du Ministère de la défense.

2. Compagnies de surveillance et de sécurité privée :

a) Satisfaire aux critères visés à l'article précédent, s'il y a lieu.

**Article 35. Renseignements communiqués à l'autorité.** Les particuliers communiquent, sous la foi du serment, les informations demandées aux fins de l'acquisition d'armes, de munitions et d'explosifs.

Il est de la responsabilité du fonctionnaire compétent d'examiner l'ensemble des circonstances et faits consignés dans la demande, de consulter les archives de la police, du Département de contrôle du commerce des armes, munitions et explosifs de l'état-major des forces armées et autres organismes de sécurité de l'État.

**Article 36. Changement de domicile.** Le titulaire d'un permis de détention ou de port d'armes dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour notifier à l'autorité militaire compétente tout changement de domicile ou du lieu de détention de l'arme et demander la modification du permis de détention, s'il y a lieu.

**Article 38. Renouvellement.** Tout renouvellement d'un permis de détention ou de port d'armes est soumis aux dispositions prévues par le présent décret. Cependant, préalablement à l'expiration dudit document, l'état-major des forces armées donne son avis par écrit à l'adresse indiquée par le titulaire devant l'autorité militaire compétente.

**Article 39. Conditions de renouvellement.** À cet effet, l'intéressé doit faire la preuve que les motifs qui ont donné lieu à l'octroi du permis sont toujours valables et présenter, en outre, les pièces ci-après :

- a) Formulaire remis par l'autorité militaire compétente et dûment complété;
- b) Permis en vigueur;
- c) Photocopie de la carte nationale d'identité et extrait de casier judiciaire;
- d) Reçu du paiement.

Paragraphe. La présentation de l'arme peut être demandée si l'autorité compétente l'estime utile.

**Article 40. Expiration du permis.** Les circonstances ci-après entraînent la caducité du permis :

- a) Décès du titulaire du permis;
- b) Cession de l'usage de l'arme en l'absence de l'autorisation respective;
- c) Remise de l'arme à l'État;
- d) Destruction ou détérioration manifeste;
- e) Confiscation de l'arme;
- f) Condamnation du titulaire à une peine privative de liberté;

g) Expiration du délai de validité du permis.

Paragraphe 1. En ce qui concerne l'alinéa a), les bénéficiaires ou intéressés doivent informer l'autorité militaire compétente dans les quatre-vingt dix jours (90) suivant le décès aux fins d'obtenir le transfert du permis de détention de l'arme du titulaire décédé, après avoir satisfait aux conditions prévues par le présent décret, sans préjudices des dispositions successorales applicables.

Paragraphe 2. Dans le cas prévu à l'alinéa f), les armes doivent être remises à l'autorité militaire dans les quatre-vingt dix jours (90) suivant le prononcé du jugement, par toute personne autorisée par le titulaire. Dans le cas contraire, l'arme est confisquée dès expiration dudit délai.

Article 41. **Suspension.** Les autorités visées à l'article 32 du présent décret peuvent décider de suspendre, de manière générale, tout permis de détention ou de port d'armes délivré au nom de personnes physiques, morales ou d'immeubles ruraux. Ces autorités peuvent également ordonner la suspension des permis à titre individuel à toute personne physique, morale ou immeuble rural, sur avis du Comité des armes du Ministère de la défense, si elles estiment que les conditions qui ont donné lieu à l'octroi du permis ne sont plus réunies.

Si le titulaire du permis suspendu ne remet pas l'arme à l'autorité militaire compétente dans les cinq (5) jours suivant l'exécution de l'ordonnance, celle-ci est confisquée sans préjudice des dispositions légales en la matière.

Si la suspension est de caractère général, les titulaires ne sont plus autorisés à porter des armes.

Paragraphe 1. Les gouverneurs et maires peuvent demander aux autorités militaires compétentes l'application d'une mesure de suspension générale, directement ou par l'intermédiaire du Ministère de la défense.

Paragraphe 2. L'autorité qui décide de la suspension générale des permis peut, à titre exceptionnel et individuel, autoriser le port d'armes sur demande du titulaire, gouverneur ou maire concerné.

Article 42. **Suspension volontaire.** Le titulaire peut demander la suspension de son permis s'il estime qu'il n'en a plus l'usage.

Dans ce cas, les armes doivent être provisoirement remises à l'unité militaire la plus proche du domicile du titulaire.

Paragraphe. Les clauses de validité du permis sont sans effet pendant la durée de la suspension.

Article 43. **Perte.** En cas de perte, le propriétaire de l'arme doit :

1. Faire une déclaration de perte;
2. Informer l'autorité militaire la plus proche du lieu de son domicile, dans les trente (30) jours suivant la perte, sous peine d'application des sanctions prévues par le présent décret.

Dès lors que les conditions susmentionnées sont remplies, l'autorité militaire compétente délivre un nouveau permis.

### **Chapitre III**

#### **Cession du droit d'usage**

Article 44. **Demande de cession du droit d'usage.** Le titulaire du permis de détention ou de port d'armes doit déposer la demande correspondante auprès de l'autorité militaire compétente, qui l'autorise si le cessionnaire satisfait aux critères envisagés par le présent décret.

Article 45. **Recevabilité de la cession.** La cession du droit d'usage d'armes de défense personnelle peut être autorisée :

- a) Entre personnes physiques ou morales, sur autorisation préalable de l'autorité militaire compétente;
- b) Entre collectionneurs pour les armes de collection et entre membres de clubs de tir ou affiliés à la Fédération de tir et de chasse pour les armes de tir sportif ou de chasse;
- c) Entre une personne physique et une personne morale dont elle est membre ou actionnaire.

Paragraphe. Les permis de détention d'armes à usage restreint ne peuvent être cédés qu'entre parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité, deuxième degré d'affinité et premier degré civil, à savoir entre conjoints ou concubins reconnus.

### **Titre IV**

#### **Munitions, explosifs et leurs accessoires**

##### **Chapitre I**

##### **Munitions**

Article 46. **Définition.** On entend par munition, la charge nécessaire à l'approvisionnement des armes à feu et qui se compose en général d'une douille, d'un détonateur, de poudre et d'un projectile.

Article 47. **Classement.** Les munitions sont classées en fonction :

1. Du calibre;
2. De l'usage : armes de guerre ou à usage privé, de défense personnelle, de tir sportif, de chasse.

Article 48. **Vente de munitions :** Les autorités militaires visées par le présent décret sont autorisées à vendre des munitions aux titulaires des permis correspondants.

Outre la présentation du permis, celle de l'arme peut être exigée sur décision de l'autorité compétente.

Paragraphe. L'état-major des forces militaires fixe les quantités et le type de munitions, la classe et la fréquence des ventes pour chaque catégorie d'arme et chaque classe de permis.

Article 49. **Interdiction.** Est prohibée la vente de munitions explosives, toxiques, à balles expansives et à fragmentation aux particuliers ainsi que leur usage par ceux-ci.

## Chapitre II Explosifs

Article 50. **Définition.** On entend par explosif, tout corps ou mélange de corps susceptibles de produire rapidement, sous certaines conditions, une grande quantité de gaz avec de violents effets mécaniques ou thermiques.

Article 51. **Vente.** La vente d'explosifs ou de leurs accessoires est soumise aux conditions ci-après :

- a) Demande correspondante dûment complétée;
- b) Preuve de l'activité nécessitant l'explosif;
- c) Justification de la quantité d'explosifs et d'accessoires demandés;
- d) Extrait de casier judiciaire du demandeur;
- e) Moyens dont dispose la personne ou l'entité qui acquiert les explosifs, pour exercer les contrôles exigés par les autorités militaires compétentes.

Paragraphe 1. La vente d'explosifs relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité militaire compétente, compte tenu de l'ordre public régnant dans la zone où le matériel doit être utilisé et de la convenance et de la sécurité de l'État.

La vente peut être permanente en cas d'usage attesté à des fins industrielles.

Paragraphe 2. La fabrication et la vente d'explosifs peuvent être autorisées sur le lieu de travail après coordination.

Paragraphe 3. Le Gouvernement national peut exercer un contrôle sur les produits utilisés à des fins industrielles qui sont inoffensifs séparément mais dont le mélange produit des substances explosives et sur ceux qui peuvent devenir explosifs après avoir subi un processus de transformation.

Article 52. **Responsabilité.** Toute personne physique ou morale qui acquiert des explosifs répond de leur bonne utilisation exclusivement aux fins énumérées dans le formulaire d'achat. L'acheteur s'expose aux sanctions judiciaires applicables, pour tout usage indu ou destination autre que celle prévue, dol, négligence ou non-application des mesures de contrôles réglementaires.

Article 53. **Transport aérien.** Le transport aérien d'armes, munitions, explosifs et de leurs accessoires s'effectue conformément aux règles établies par le Département administratif de l'aviation civile ou autre organe compétent, et au Manuel de réglementation aéronautique et autres dispositions applicables en la matière.

Article 54. **Transport d'explosifs.** Le transport d'explosifs et de leurs accessoires sur le territoire national s'effectue conformément aux normes établies par l'état-major des forces armées.

Article 55. **Fourniture et enregistrement d'explosifs.** La fourniture d'explosifs à toute personne physique ou morale munie d'une autorisation légale à des fins industrielles est soumise à l'application d'un système de signalisation, numérotation ou marquage particulier afin de contrôler les quantités demandées.

Lesdites personnes physiques et morales sont tenues de consigner dans un registre spécial la qualité, les caractéristiques et le pourcentage d'utilisation de ces matériaux.

Article 56. **Cession.** La cession d'explosifs est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité militaire compétente.

## **Titre V**

### **Importation et exportation des armes, munitions et explosifs**

Article 57. **Importation et exportation des armes, munitions et explosifs.** Seul le Gouvernement national peut, par le biais du Ministère de la défense nationale, importer et exporter des armes, munitions, explosifs et leurs accessoires, conformément à la réglementation qu'il promulgue.

Sauf circonstances de défense et de sécurité nationale, l'importation des explosifs et des matières premières visées au paragraphe 3 de l'article 51 peut être autorisée à des particuliers pour des raisons commerciales. L'entité gouvernementale responsable ne peut en bénéficier et ne recouvre que les frais d'administration et de manutention.

Article 58. **Importation et exportation temporaires.** Par le biais du Ministère de la défense nationale, le Gouvernement national peut délivrer, à des entreprises étrangères ou à leurs représentants dans le pays, une licence pour importer des armes, des munitions et leurs accessoires aux fins d'essais ou de démonstrations autorisés. De même, il peut délivrer une licence d'exportation temporaire pour réparations et épreuves sportives.

À l'expiration de la licence d'importation, les objets doivent être réexportés. Son titulaire devra en remettre la preuve écrite au Commandement général des forces militaires.

Paragraphe. Lorsque le Gouvernement national autorise l'importation d'armes par des étrangers, la Douane nationale doit indiquer dans leur passeport qu'elles sortiront du pays avec leur propriétaire, ce dont les autorités d'immigration s'assureront.

## **Titre VI**

### **Armureries, fabriques d'articles pyrotechniques, importation et acquisition de matières premières**

Article 59. **Fonctionnement.** Pour fonctionner, les fabriques d'articles pyrotechniques, de poudre noire, de plombs de chasse et d'amorces et les ateliers de réparation d'armes doivent obtenir une licence du Commandement général des forces militaires après avoir satisfait à ses conditions.

Article 60. **Réparation des armes.** Les personnes physiques et juridiques titulaires de permis et désireuses de faire réparer leurs armes doivent s'adresser aux ateliers autorisés par le Commandement général des forces militaires, munies du permis nécessaire ou de sa photocopie authentifiée.

Paragraphe. Si un atelier répare des armes sans le permis, sa licence de fonctionnement sera annulée et l'arme sera confisquée, sans préjudice de la sanction pénale applicable.

Article 61. **Mesures de sécurité.** Les mesures de sécurité concernant les armureries sont prescrites dans les manuels de sécurité publiés par le Commandement général des forces militaires.

Paragraphe 1. La Police nationale inspecte périodiquement les armureries.

En cas de besoin, le Commandement général des forces militaires ordonne les inspections.

Paragraphe 2. Les autorités municipales et celles du district de la capitale déterminent les zones d'implantation des fabriques et des débits d'articles pyrotechniques.

Article 62. **Importation de matières premières.** L'importation des matières premières ou des machines ou produits nécessaires au fonctionnement des armureries visés à l'article 59 est subordonnée à l'autorisation préalable du Commandement général des forces militaires.

## **Titre VII**

### **Clubs de tir et de chasse**

Article 63. **Affiliation.** La Fédération colombienne de tir et de chasse peut admettre comme membres les clubs consacrés à ces activités qui en font la demande après avoir accompli les formalités prescrites par le Commandement général des forces militaires, outre le permis de chasse octroyé par l'entité administrative chargée des ressources naturelles et l'avis favorable du commandant de l'Unité d'intervention de l'armée ou de son équivalent dans la marine nationale ou l'armée de l'air dans le ressort de laquelle le club demandeur a son siège.

Article 64. **Contrôle des clubs.** Une fois affiliés à la Fédération colombienne, les clubs de tir et de chasse, relèvent des Commandements des unités d'intervention ou tactiques ou de leurs équivalents dans la marine et l'armée de l'air dans le ressort desquels se trouve le siège de ces clubs, sans préjudice du contrôle éventuel qu'exercent sur eux les entités chargées de la protection des ressources naturelles.

Article 65. **Responsabilité.** Chaque club de tir et de chasse est responsable, devant les autorités militaires visées à l'article 64, de la sécurité et de l'emploi correct des armes et munitions appartenant à ses membres, sans préjudice de leur responsabilité personnelle.

Article 66. **Vente aux membres.** On ne peut vendre de munitions qu'aux membres des clubs que pour les armes de sport visées dans les permis. Pour la chasse, seule est autorisée la vente de munitions convenant à celles des espèces sauvages permise par l'entité administrative chargée des ressources naturelles.

Article 67. **Contrôle sur les membres.** Le contrôle des armes et munitions des membres des clubs de tir et de chasse est exercé par les autorités militaires visées à l'article 64.

Article 68. **Radiation de membres.** Sur décision du Commandement général des forces militaires, la Fédération colombienne de tir et de chasse suspend ou radie tout club affilié ou membre d'un tel club qui enfreint les normes de sécurité et d'emploi des armes et munitions et autres règles fixées par ledit commandement, ou qui enfreint le Code des ressources naturelles.

Article 69. **Remise d'armes.** Dans les 10 jours de la date de communication de la décision en cause, les armes et munitions autorisées pour les membres suspendus ou radiés conformément à l'article 68 seront remises par la Fédération colombienne de tir et de chasse à l'autorité militaire du siège du club visée à l'article 64 pour dépôt temporaire au Département du contrôle du commerce des armes, munitions et explosifs du Commandement général des forces militaires; l'entité administrative chargée des ressources naturelles en sera informé.

Paragraphe. À l'expiration de 90 jours et s'il n'y a pas lieu de conserver les armes en cause conformément aux dispositions du présent décret relatives à l'octroi de permis, leur valeur pourra être remboursée après évaluation.

## **Titre VIII**

### **Collections et collectionneurs d'armes à feu**

Article 70. **Collectionneurs d'armes à feu.** Aux fins du présent décret, est collectionneur d'armes à feu toute personne physique ou juridique possédant des armes à feu qui, de par leurs caractéristiques historiques, technologiques ou scientifiques, sont destinées à l'exposition privée ou publique et classées comme telles par le Comité des armes du Ministère de la défense.

Les collectionneurs peuvent adhérer à une association légalement constituée. Ceux qui n'appartiennent à aucune association doivent satisfaire aux conditions fixées par le Gouvernement national.

La qualité de collectionneur est reconnue par certificat délivré par les associations à leurs membres et par le Commandement général des forces militaires aux autres intéressés.

Article 71. **Associations de collectionneurs d'armes.** Aux fins du présent décret, sont considérées comme associations de collectionneurs d'armes les personnes juridiques qui ont pour fin la détention de tous types d'armes de collection, leur exposition et l'amélioration des musées.

Article 72. **Dépôt.** Les armes de collection doivent demeurer dans un musée stationnaire ou immobile avec toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation du Gouvernement national.

Article 73. **Création d'associations.** Pour créer des associations de collectionneurs d'armes, les intéressés doivent en faire la demande auprès du Commandement général des forces militaires après avoir satisfait aux formalités qu'exige le Gouvernement national et obtenu l'avis favorable du Comité des armes du Ministère de la défense.

Article 74. **Contrôle des associations.** Les associations de collectionneurs d'armes restent sous le contrôle et la supervision des autorités militaires dans le ressort desquelles elles fonctionnent. À cette fin, toutes les collections seront inspectées au moins une fois par an avant le 1<sup>er</sup> décembre et la copie de l'acte dressé en conséquence sera envoyée au Commandement général des forces militaires dans les 15 jours suivant la visite.

Article 75. **Responsabilité des collectionneurs.** Chaque collectionneur est responsable, devant le Commandement militaire de la juridiction, de la sécurité et de l'emploi correct des armes en sa possession, les associations veilleront au respect intégral des dispositions en la matière.

Le Commandement général des forces militaires prend les mesures de sécurité applicables aux armes de collection ainsi que celles qu'on peut adopter si les premières ne sont pas observées.

Article 76. **Information des autorités.** Les dirigeants de chaque association doivent présenter en temps utile au Commandement de l'unité militaire dont elle ressort et celle-ci doit présenter au Département du contrôle du commerce des armes, munitions et explosifs, la liste des personnes qui, pour quelque raison que ce soit, cessent d'en être membres en y joignant pour annulation le certificat et le permis pertinents. Cette information doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de départ du membre.

Paragraphe. Un membre expulsé d'une association peut demander la qualité de collectionneur au Comité des armes du Ministère de la défense.

## **Titre IX**

### **Services de surveillance et de sécurité privée**

Article 77. **Emploi d'armes par les services de surveillance et de sécurité privée.** Les services de surveillance et de sécurité privée peuvent utiliser les armes à feu de défense personnelle à raison d'une arme pour trois gardiens titulaires et exceptionnellement des armes d'usage restreint conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9.

Article 78. **Aptitude à l'emploi des armes.** Toute personne rendant des services armés de surveillance ou de sécurité privée doit être apte à l'emploi des armes et autorisée par l'Administration de la surveillance et de la sécurité privée.

Article 79. **Détention et port.** Les services de surveillance et de sécurité privée doivent obtenir un permis de détention ou de port d'armes et acquérir des munitions auprès de l'autorité compétente dont relève leur siège, succursale ou agence. Le personnel porteur d'armes doit disposer des documents suivants :

- a) Pièce d'identité valide délivrée par l'Administration de la surveillance et de la sécurité privée;
- b) Photocopie authentique du permis de port d'armes.

Article 80. **Remise des armes.** Lorsque les services de surveillance et de sécurité privée sont liquidés ou que leur licence ou certificat est annulé, ils doivent remettre l'armement, les munitions et les permis correspondants au Commandement général des forces militaires. Sauf cession autorisée, la valeur desdites armes et munitions sera remboursée au titulaire après évaluation.

Article 81. **Remise transitoire des armes.** Si le personnel des services de surveillance et de sécurité privée interrompt son travail, leur représentant légal ou son suppléant en informe, par écrit, dans les 10 jours l'Administration de la surveillance et de la sécurité privée et remet les armes et munitions à l'unité militaire locale qui les entrepose, avec les permis, dans ses installations après en avoir pris acte.

Après la reprise du travail, on procédera, sur demande, à la rétrocession des armements, munitions et permis.

Article 82. **Remise du matériel inutilisable.** Le matériel inutilisable ou périmé pourra être remis avec le permis correspondant au Commandement général des forces militaires pour liquidation.

## **Titre X**

### **Confiscation des armes**

Article 83. **Compétence.** Les autorités compétentes pour confisquer les armes, munitions, explosifs et leurs accessoires sont les suivantes :

- a) Tous les membres de la Force publique en service actif dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) Les procureurs, les juges, les gouverneurs, les maires et les inspecteurs de police, dans leurs territoires respectifs, par le biais de la police, lorsqu'ils ont connaissance d'un cas de détention ou de port irrégulier d'armes, de munitions ou d'explosifs;
- c) Les agents du Département administratif de sécurité, dans l'exercice de leurs fonctions et les fonctionnaires des Unités de police judiciaire;
- d) Les administrateurs et employés de la douane, chargés de l'examen des marchandises et des bagages, dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) Les gardiens de prison;
- f) Les commandants de navires et d'aéronefs pendant la traversée ou le vol.

Article 84. **Confiscation d'armes, de munitions et d'explosifs.** La confiscation a lieu dans tous les cas où la possession ou le port d'armes, de munitions ou d'explosifs et de leurs accessoires n'est pas conforme aux dispositions du décret. L'autorité qui confisque est tenue de remettre au possesseur un reçu indiquant le lieu et la date, les caractéristiques et la quantité des éléments confisqués (classe, marque, calibre, numéro et état), les nom et prénoms, le numéro du document d'identité et l'adresse du saisi, la quantité de cartouches, de douilles ou d'autres éléments confisqués, le numéro et la date d'expiration du permis, l'unité qui a procédé à la confiscation, le motif, sa signature et le contreseing de l'autorité qui l'a ordonné.

L'autorité qui effectue la confiscation doit remettre sans délai au fonctionnaire compétent l'arme, les munitions ou l'explosif et leurs accessoires et le permis ou la licence avec le rapport pertinent.

Paragraphe 1. Le manquement à ces dispositions de la part des autorités est considéré comme faute grave passible de mesures disciplinaires.

Paragraphe 2. Les explosifs et accessoires déflagrants doivent être entreposés dans une poudrière autorisée où ils seront conservés ou détruits selon l'état où ils se trouvent.

Article 85. **Causes de confiscation.** Les causes de confiscation sont les suivantes :

- a) La consommation d'alcool ou l'usage de substances psychotropiques par un porteur d'armes, de munitions ou d'explosifs dans des lieux publics;

- b) Le port ou le transport d'armes, de munitions, d'explosifs ou de leurs accessoires par un individu en état notoire d'ébriété ou sous l'effet de substances psychotropiques;
- c) Le port, le transport ou la possession d'armes, de munitions, d'explosifs ou d'accessoires sans le permis ou la licence nécessaire;
- d) Le port d'armes, de munitions ou d'explosifs ou d'accessoires lors de réunions politiques, d'élections, de séances de sociétés publiques et d'assemblées et manifestations populaires;
- e) La cession d'armes ou de munitions sans l'autorisation nécessaire;
- f) Le port ou la possession d'armes, de munitions, d'explosifs ou d'accessoires après expiration du permis ou de la licence nécessaire;
- g) Le port ou la possession d'une arme dont les caractéristiques numériques présentent des modifications que le permis n'indique pas;
- h) Le fait de permettre que les armes, munitions, explosifs et accessoires soient détenus ou portés ailleurs que là où ils sont autorisés;
- i) La détention ou le port d'une arme dont le permis ou la licence présente des altérations;
- j) La détention ou le port d'une arme dont le permis ou la licence est en si mauvais état que les données de son contenu ne sont pas toutes vérifiables;
- k) Le port, le transport ou la détention d'une arme, de munitions ou d'explosifs ou d'accessoires sans le permis ou la licence qui ont été délivrés;
- l) Le port d'armes, de munitions ou d'explosifs ou de leurs accessoires dans les spectacles publics;
- m) La décision de l'autorité compétente lorsqu'elle estime que des personnes ou des collectivités possédant des armes, des munitions, des explosifs et leurs accessoires, même autorisées, risquent d'en faire un usage abusif.

Paragraphe. Aux fins de l'alinéa k), le propriétaire de l'arme, des munitions, de l'explosif ou de l'accessoire confisqué a un délai de 10 jours à partir de la date de la confiscation pour présenter le permis ou la licence, s'il en a possession, et pour demander la rétrocession du bien confisqué qui lui sera immédiatement remis par les autorités.

## **Titre XI**

### **Amende et saisie d'armes, de munitions, d'explosifs et de leurs accessoires**

#### **Chapitre I**

##### **Amende**

Article 86. **Compétence.** Les autorités compétentes pour imposer des amendes sont les suivantes :

- a) Les commandants de brigade de l'armée et leurs équivalents de la marine et de l'armée de l'air;
- b) Les chefs des commandements spécifiques ou unifiés;

c) Les commandants d'unités tactiques de l'armée et leurs équivalents de la marine et de l'armée de l'air;

d) Les commandants du Département de la police.

Paragraphe 1. En cas de confiscation, l'autorité compétente pour imposer une amende est le commandant militaire ou de police visé au présent article, selon que la confiscation aura été faite par l'autorité militaire ou policière.

Paragraphe 2. Le montant des amendes est fixé conformément aux instructions du Ministère de la défense nationale.

Article 87. **Amende.** Quiconque commet les actes suivants est passible d'une amende égale au salaire mensuel minimum légal :

a) Renouvellement après expiration du permis de port d'armes dans les 45 jours ou du permis de détention dans les 90 jours;

b) Consommation d'alcool ou usage de substances psychotropiques avec port d'armes, de munitions ou d'explosifs et de leurs accessoires dans un lieu public;

c) Le fait de ne pas signaler la disparition ou le vol du permis dans les 30 jours fixés par le présent décret;

d) La non-présentation à l'autorité militaire du permis en vigueur dans les 10 jours suivant la date de la confiscation visée au point k de l'article 85;

e) Le fait de ne pas informer dans les 30 jours les autorités militaires de la perte ou du vol de l'arme, des munitions, des explosifs et de leurs accessoires;

f) Le fait de transporter des armes ou des munitions et des explosifs sans se conformer aux impératifs de sécurité fixés en la matière par le Commandement général des forces militaires;

g) Dans le cas des personnes juridiques, le fait de permettre que des armes, munitions, explosifs et accessoires soient détenus ou portés ailleurs que là où ils sont autorisés;

h) Le fait de porter, de transporter ou de détenir des armes, munitions ou explosifs sans le permis ou la licence qui ont été délivrés;

i) Le fait de ne pas informer de tout changement de domicile dans les 45 jours l'autorité militaire émettrice du permis;

j) Le fait de déployer ou de décharger sans justification des armes à feu dans des lieux publics, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Paragraphe 1. S'agissant des alinéas b) à j), si, 30 jours après la date de son imposition, l'amende n'est pas réglée, on procédera à la saisie de l'arme, des munitions ou de l'explosif.

Si l'amende est réglée dans le délai légal, lorsque l'arme, les munitions ou l'explosif ont été confisqués, leur rétrocession sera ordonnée.

Paragraphe 2. S'agissant de l'alinéa a), si le permis de détention est renouvelé plus de 90 jours et jusqu'à 180 jours après son expiration, l'amende prévue au premier alinéa sera doublée.

Si le permis de port d'armes est renouvelé plus de 45 jours et jusqu'à 90 jours après son expiration, l'amende prévue au premier alinéa du présent article sera doublée.

## **Chapitre II**

### **Saisie**

Article 88. **Compétence.** Les autorités compétentes pour ordonner la saisie des armes, des munitions, des explosifs et de leurs accessoires sont les suivantes :

- a) Tous les procureurs et les juges pénaux lorsque l'arme, les munitions ou l'explosif sont liés à un procès;
- b) Les commandants de brigade et leurs équivalents dans la marine nationale et l'armée de l'air dans leur ressort et les commandants des commandements spécifiques ou unifiés;
- c) Les commandants de l'Unité tactique de l'armée et leurs équivalents dans la marine et l'armée de l'air;
- d) Les commandants du Département de la police.

Article 89. **Saisie d'armes, de munitions, d'explosifs et de leurs accessoires.** Se trouve en contravention donnant lieu à saisie :

- a) Quiconque porte ou détient, sans permis de l'autorité compétente, une arme, des munitions ou des explosifs et leurs accessoires, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles;
- b) Quiconque porte, ou détient dans un immeuble des armes, des munitions, des explosifs et leurs accessoires, dont le permis a perdu sa validité pour avoir expiré depuis plus de 90 jours pour le port ou de 180 jours pour la détention;
- c) Quiconque se trouvant en état d'ébriété ou sous l'effet de substances psychotropes, porte ou transporte des armes, des munitions, des explosifs et leurs accessoires;
- d) Quiconque, frappé d'amende pour avoir consommé des alcools ou des substances psychotropes en portant des armes, des munitions et des explosifs et leurs accessoires en un lieu public, récidive;
- e) Quiconque porte une arme dont le permis n'autorise que la détention, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles;
- f) Quiconque porte des armes et des munitions malgré décision du Gouvernement suspendant son permis, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles;
- g) Quiconque porte ou détient des munitions non autorisées, auquel cas on procédera aussi à la saisie de l'arme en cause, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles;
- h) Quiconque ne remet pas l'arme à l'État dans le délai fixé lorsque l'autorité compétente en a annulé le permis;
- i) Quiconque nuit à la faune et à la flore, ou à l'environnement et aux zones écologiques protégées, au moyen d'armes, de munitions, d'explosifs ou d'accessoires, y compris par l'emploi d'armes que vise l'article 25;

- j) Quiconque transporte des explosifs sans avoir satisfait aux conditions fixées par le Commandement général des forces militaires;
- k) Quiconque remet des armes pour réparations à des armureries fonctionnant sans permis du Commandement général des forces militaires ou les leur remet sans le permis nécessaire ou sa photocopie authentique;
- l) Quiconque prête une arme à un tiers ou lui permet de l'utiliser, sauf cas de force majeure imminente;
- m) Quiconque porte des armes ou des munitions, des explosifs ou leurs accessoires lors de réunions politiques, d'élections, de séances de sociétés publiques et de manifestations populaires, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles;
- n) Tout condamné à une peine privative de liberté qui ne remet pas l'arme dans le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 40;
- ñ) Tout service de surveillance et de sécurité privée qui ne remet pas ses armes dans un délai de 10 jours à partir de la date d'exécution de la décision ordonnant la fermeture ou le non-renouvellement de la licence de fonctionnement, sauf si la cession à une autre entreprise en a été autorisée. Si les armes sont remises dans le délai prévu, le Ministère de la défense tiendra compte de leur valeur après évaluation;
- o) Quiconque ne paie pas l'amende dont il a été frappé dans le délai fixé dans l'acte administratif l'imposant;
- p) Quiconque permet sans autorisation l'emploi, à quelque titre que ce soit, de l'arme, des munitions ou de l'explosif.

### **Chapitre III**

#### **Procédure**

Article 90. **Acte administratif.** Par acte administratif, l'autorité militaire ou policière compétente décide de la remise, de l'imposition de l'amende ou de la saisie de l'arme, des munitions, de l'explosif ou des accessoires dans les 15 jours suivant la date de réception du rapport du fonctionnaire qui a procédé à la confiscation ou avisé de l'irrégularité. Ce délai sera prorogé de 15 jours pour l'obtention de preuves.

Paragraphe 1. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'imposition d'amende prévue à l'alinéa a) de l'article 87 en concordance avec son paragraphe 2.

Paragraphe 2. S'agissant d'armes de guerre d'usage limité et de leurs munitions et accessoires saisis, leur remise ne peut être autorisée que par le Commandement général des forces militaires.

Article 91. **Recours.** On peut introduire un recours gracieux ou hiérarchique contre la décision imposant l'amende ou la saisie dans les conditions prévues par le Code du contentieux administratif.

Le recours hiérarchique est adressé au supérieur immédiat de l'autorité qui a ordonné l'amende ou la saisie.